



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Affaire suivie par : Nelly NICOT
Bureau des Stratégies d'Aménagement
Tél : 03 29 69 13 13
Fax : 03 29 69 13 12
Courriel : nelly.nicot@vosges.gouv.fr
ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr

Épinal, le

11 JUIN 2020

Le Préfet des Vosges
à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
du SCoT des Vosges Centrales

Objet : Avis de l'État sur le projet de révision n°2 du SCoT des Vosges Centrales

Par courrier reçu le 21 février 2020, vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges centrales, arrêté par délibération du comité syndical le 27 janvier 2020.

Je vous informe que j'émetts un avis **favorable** au nom de l'État sur le projet de SCoT des Vosges centrales révisé. L'examen approfondi de votre projet de SCoT appelle toutefois de ma part quelques observations que vous trouverez ci-dessous. Elles sont accompagnées d'une annexe technique pour vous en faciliter la compréhension.

■ **Rappel du contexte :**

Le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges centrales a approuvé une première révision de son SCoT le 29 avril 2019. Du fait de l'entrée en vigueur du Schéma départemental de coopération intercommunal des Vosges au cours de cette procédure, cette première révision excluait 34 communes nouvellement intégrées au périmètre du SCoT. Il s'agit de 31 communes issues de l'ancienne Communauté de communes de Mirecourt, fusionnée au sein de la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, et de Dompierre, Padoux et Sercoeur à l'est de la Communauté d'agglomération d'Épinal.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Antoine Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

La seconde révision du SCoT des Vosges centrales, prescrite le 29 avril 2019, vise principalement à étendre les orientations du SCoT révisé à ces 34 communes.

Pour harmoniser les règles en vigueur sur son territoire dans un délai aussi court que possible, le Syndicat mixte a pris le parti de ne pas remettre en question les principes actés pour la première révision. Avec l'accord des services de l'État, les enjeux du territoire et la méthodologie appliquée pour estimer les besoins en matière d'habitat, d'activités et de consommation d'espaces, n'ont pas été ré-évalués : ils restent a priori identiques à ceux de la première révision.

Le Syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales a néanmoins fixé trois objectifs supplémentaires à cette révision, à savoir : prendre en compte les évolutions réglementaires récentes ainsi que les remarques formulées par le contrôle de légalité à l'issue de la première révision, et compléter la trame verte et bleue par une trame noire.

Le 24 octobre 2019, l'État vous a fait parvenir un porter à connaissance présentant les informations dont il dispose sur les 34 nouvelles communes du SCoT et les principales évolutions contextuelles susceptibles de concerner le périmètre du SCoT dans son ensemble. Compte-tenu des objectifs et du calendrier resserré que vous avez retenus, l'État n'a en revanche pas produit de note d'enjeux spécifique. Pour cette deuxième révision, les sujets prioritaires et les points de vigilance portés par l'État figurent respectivement dans la note d'enjeux transmise dans le cadre de la première révision et dans le porter à connaissance d'octobre 2019.

À l'exception des observations détaillées ci-après et en annexe, les remarques et suggestions formulées par l'État, que ce soit dans l'exercice du contrôle de légalité, dans le porter à connaissance ou à l'occasion de la réunion des personnes publiques associées, ont globalement été prises en compte.

■ Extension des orientations du SCoT révisé

• sur les perspectives de développement

À l'issue d'un travail réalisé sur la base des modèles Omphale de l'INSEE, le SCoT approuvé en 2019 a retenu un scénario central de **croissance démographique**, estimé à + 0,079 % par an jusqu'à 2024 puis + 0,059 % jusqu'à 2030. Appliquée au territoire élargi du SCoT, cette hypothèse représente un gain de 1239 habitants entre 2014 et 2030.

Dans le domaine de **l'habitat**, l'extension des objectifs actés par la première révision conduit à évaluer qu'à l'horizon 2030, le territoire du SCoT aura besoin de 5800 nouveaux logements. Ces besoins reposent pour la plus grande part sur les perspectives de desserrement des ménages (+ 4269 logements), et dans une moindre mesure sur l'accueil de nouveaux arrivants (+ 592 logements) ainsi que sur le renouvellement du parc (+ 939 logements).

D'après le rapport de présentation n°2 (page 208), la surproduction de logements neufs entre 2000 et 2014 a gravement déséquilibré le marché de l'immobilier, en provoquant une augmentation importante du nombre de logements vacants (+ 3106 logements vacants pour 10291 logements neufs produits). En réduisant de moitié la production de

logements d'ici 2030, le SCoT consent un effort important en faveur de la lutte contre la vacance. Il vise également à résorber progressivement la vacance en imposant que 30 % en moyenne des besoins - soit 1740 logements - soient satisfaits par la reprise de biens sur le parc vacant.

En matière de démographie et d'habitat, le projet de SCoT s'en tient strictement à une extension des principes et orientations issus de la première révision, comme le prévoit la délibération de prescription de la deuxième révision.

Toutefois, au vu des données statistiques les plus récentes (publication INSEE du 25 juin 2019 sous le millésime INSEE 2016), ces perspectives sont à considérer avec beaucoup de prudence et mériteront d'être ré-examinées lors des prochaines échéances d'évaluation des effets du SCoT. En effet, le scénario démographique retenu dès la première révision du SCoT pour définir les orientations en matière de logement et de consommation d'espace s'écarte déjà de l'évolution constatée. Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2019, le territoire du SCoT des Vosges centrales a ainsi perdu 1590 habitants, d'après l'INSEE.

À cette occasion, la part considérable de logements à créer reposant sur une hypothèse de desserrement des ménages pourra également être ré-interrogée, notamment au regard de la proportion des ménages d'une personne et du nombre de ménages composés de personnes âgées vivant seules.

Pour plus de détail sur ces points, je vous invite à vous référer au porter à connaissance de l'Etat en date du 24 octobre 2019.

En ce qui concerne le **développement économique**, le projet s'affranchit davantage des priorités actées par la première révision, bien que les orientations visant la densification des zones d'activités existantes, la réhabilitation des friches et le fléchage de l'offre en extension sur des zones prioritaires restent inchangées.

Parmi les zones d'activités prioritaires listées, à titre indicatif, par le projet de Document d'orientations et d'objectif (DOO), le pôle d'activités du secteur de Mirecourt devient ainsi le plus important en termes de foncier en extension : sur les 184 ha de foncier en extension prévus pour l'ensemble des zones d'activités prioritaires, les secteurs de Mirecourt et Poussay comptent 43 ha de foncier disponible, dont 36,6 ha pour l'Aéropôle Sud-Lorraine et 10,1 ha de foncier déjà commercialisé, dont 5,1 ha pour l'Aéropôle.

A titre de comparaison, le volet économique du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) approuvé en 2019 projetait de concentrer les moyens et de rentabiliser les investissements réalisés en renforçant le sillon Mosellan.

Par ailleurs, ni le poids économique actuel du secteur de Mirecourt – Poussay dans le périmètre du SCoT, que ce soit en nombre d'emplois ou d'entreprises, ni sa place dans l'armature urbaine définie par le SCoT ne suffisent à justifier cet arbitrage. Ce choix est lié à l'émergence récente de plusieurs projets dont les retombées économiques pourraient être intéressantes pour le territoire, sans qu'ils ne soient aboutis à ce jour.

Sans minimiser l'importance des retombées économiques attendues pour le territoire, le SCoT aurait sans doute pu resserrer davantage ses objectifs autour des projets à venir sur l'Aéropôle et exclure d'autres zones d'activités moins prioritaires. Le fait qu'une zone d'activités soit déjà identifiée dans un document d'urbanisme local ou que ses terrains aient déjà été commercialisés ne lui confère aucune priorité en matière d'occupation future des sols, surtout lorsqu'aucun projet n'y est formellement envisagé.

Sur la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, la priorité accordée aux quatre zones d'activités prévues en dehors des pôles structurants ainsi qu'à la zone Saint-Maurice à Mirecourt pourrait sans doute être revue à la baisse sans nuire à l'attractivité du territoire. En fonction de l'avancement des projets en cours, ce point pourrait faire l'objet d'un arbitrage au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes, comme le SCoT lui en laisse la possibilité.

Dans un souci de développement cohérent et efficace, le SCoT approuvé en 2019 a défini une **armature** structurant son territoire en cinq niveaux de polarité : le pôle urbain central, les pôles relais urbains et ruraux, des pôles de proximité et les villages. Cette hiérarchisation repose essentiellement sur le niveau de services offert ainsi que sur leur aire d'influence. Elle permet d'adapter certaines dispositions du DOO, telles que la répartition des besoins en logements, au niveau de polarité. Sur ce principe, la deuxième révision du SCoT étend son armature territoriale aux 34 communes rattachées en intégrant la commune de **Mirecourt parmi les pôles relais urbains**, comme Charmes et Capavenir Vosges et les 33 autres communes en tant que villages.

- **sur la consommation du foncier naturel, agricole et forestier**

Le SCoT approuvé en 2019 se fixait pour objectif de diviser par 4 le rythme de consommation foncière. Il limitait ainsi à 300 ha au maximum la surface potentiellement consommée entre 2014 et 2030 sur le périmètre de la première révision. Pour respecter les enjeux de limitation de la consommation foncière portés par l'État, le Syndicat mixte s'est engagé, lors du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2019, à limiter à 324 ha la consommation foncière maximale autorisée par le futur SCoT révisé. Le projet arrêté le 27 janvier 2020 respecte effectivement cet engagement.

Le SCoT des Vosges centrales répartit en trois catégories de vocation ses perspectives de consommation foncière sur la période 2014-2030 : habitat, économie y-compris agricole, ou équipements et infrastructures. Compte-tenu des éléments d'appréciation des besoins évoqués dans le chapitre précédent, les perspectives maximales de consommation foncière à l'horizon 2030 ont évolué de façon différente selon la vocation des espaces.

Pour l'habitat, la deuxième révision du SCoT porte la surface maximale nécessaire à 84 ha, soit 4 ha supplémentaires liés à l'élargissement du périmètre d'application du SCoT. A titre de comparaison, le diagnostic précise qu'une prolongation de la tendance relevée entre 2001 et 2014 aurait conduit à consommer 678 ha sur l'ensemble du périmètre, c'est-à-dire sept fois plus que le scénario souhaitable.

La deuxième révision du SCoT estime le besoin en **foncier lié à l'accueil des entreprises** à 210 ha, dont 26 ha dédiés à l'activité agricole. Le scénario tendanciel prévoit une consommation foncière à vocation économique avoisinant les 270 ha. Dans cette catégorie d'usage, la limitation de la consommation foncière est donc nettement moins

importante que pour l'habitat. Le SCoT approuvé en 2019 proposait un effort plus conséquent en la matière, puisque son scénario souhaitable visait à faire passer la consommation foncière économique de 243 ha (scénario tendanciel) à 150 ha, dont 100 ha dans les zones d'activités prioritaires.

Pour le législateur, la réduction de la consommation d'espaces ne se mesure pas au regard d'un scénario tendanciel mais plutôt par comparaison avec la consommation foncière effective durant les dix années précédentes l'arrêt du SCoT. Le Syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales a choisi de dresser le bilan du foncier consommé entre 2001 et 2014. De ce point de vue, il apparaît que la consommation foncière à vocation économique s'est élevée à un total de 180 ha (cf. page 15 du rapport de présentation n°4). Même si le rythme annuel moyen de consommation foncière diminue légèrement (de 14 à 13 ha par an), **en valeur absolue, la deuxième révision du SCoT autorise une augmentation des surfaces économiques à urbaniser.**

Pour respecter la limite de 324 ha actée en comité de pilotage, le Syndicat mixte a fait le choix de réduire la surface nécessaire à l'implantation des **équipements et infrastructures** : la surface maximale autorisée dans cette catégorie passe ainsi de 70 ha dans le SCoT approuvé à 30 ha dans le projet de deuxième révision. Même si le niveau d'équipement actuel et le contexte socio-démographique du territoire rendent peu probable l'émergence de grands projets d'intérêt collectif, il convient d'être vigilant sur les besoins à venir en matière d'installations de productions énergétiques ou d'exploitations de carrière. Même si ces deux catégories d'installations ne sont pas pérennes, du fait de leur durée de vie et de leurs caractéristiques pendant et après leur phase d'exploitation, elles entrent dans le champ de l'artificialisation des sols. C'est pourquoi l'État veillera à ce que la mise en œuvre ultérieure de projets de ce type ne conduise pas à des évolutions ponctuelles susceptibles de remettre en cause les principes de maîtrise de la consommation foncière aujourd'hui actés par le SCoT des Vosges centrales.

Globalement, les efforts que préconise le SCoT pour modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont importants, notamment au regard des capacités d'urbanisation encore disponibles dans les documents d'urbanisme locaux (1133 ha destinés à l'habitat et 796 ha pour l'économie, d'après les pages 83 et 101 du diagnostic). L'efficacité de ces mesures repose sur la mise en compatibilité rapide et concertée des documents d'urbanisme locaux. Le rôle des EPCI est prépondérant à ce titre : les bénéfices seront lisibles pour le territoire si les décisions visant à réduire les écarts entre l'offre actuelle et les objectifs de modération sont arbitrées au niveau intercommunal.

- **sur les démonstrations et justifications**

Bien que l'état des lieux dresse globalement un portrait réaliste du territoire du SCoT des Vosges centrales, une plus grande rigueur dans l'exploitation et la présentation des données aurait permis de consolider et clarifier l'analyse. Plusieurs remarques sont formulées en annexe au sujet de l'usage et de l'interprétation des données (cf. page 10 du présent avis).

Par ailleurs, plusieurs démonstrations relevées dans le rapport de présentation comportent des inexactitudes ou des points de contradiction dont l'accumulation est

susceptible de fragiliser le SCoT dans son ensemble. Vous retrouverez le détail en annexe (cf. page 12 du présent avis).

Contradictions à lever :

Pour justifier l'offre foncière à vocation économique, le fascicule IV du rapport de présentation précise que depuis 2014 « une cinquantaine d'hectares ont d'ores et déjà été commercialisés ou sont en voie de l'être dans la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, notamment sur l'Aéropole, Mirecourt et Poussay » (page 10). Or, d'après le DOO, cette communauté de communes recense au titre de ses zones d'activités prioritaires 50,5 ha de surfaces en extension et seulement 12,7 ha de terrains déjà commercialisés.

L'écart sur ce point entre le DOO et le rapport de présentation est suffisamment conséquent pour mériter d'être corrigé.

Évolutions injustifiées par rapport au SCoT approuvé en 2019 :

Certains éléments de diagnostic ou d'appréciation des besoins concernant le territoire déjà couvert par le SCoT approuvé en 2019 ont évolué, alors que la période de référence est identique et que sur ces sujets, la deuxième révision vise exclusivement à étendre les principes et méthodologies déjà mis en œuvre lors de la première révision.

À titre d'exemple, le bilan de la consommation foncière (pages 29 et 30) fait part d'écarts injustifiés entre la première révision et la seconde révision, notamment dans la mesure de la consommation foncière à l'intérieur des capacités urbaines entre 2006 et 2014. D'autres points sont soulevés en annexe (cf. page 12 du présent avis).

L'avis de l'État à l'issue de la première révision du SCoT relevait déjà dans les analyses socio-économiques destinées à justifier les choix, un certain manque de rigueur dans la présentation des données et leur analyse. Bien que les conclusions restent globalement réalistes au regard du contexte territorial, la mise à jour de ces éléments à l'occasion de la révision n°2 accentue l'impression de confusion : mises à jour incomplètes, informations parfois contradictoires, mises en perspective discutables, modifications injustifiées de données issues de la révision n°1...

■ Environnement, ressources naturelles et risques

Gestion des carrières :

A l'issue de la première révision du SCoT, plusieurs avis ont souligné la contradiction entre l'objectif de protection des réservoirs de biodiversité visé par le PADD et la disposition du DOO qui y fait exception au profit des carrières. Après avoir envisagé d'appliquer le Schéma départemental des carrières qui interdit tout nouveau site d'extraction dans les espaces naturels sensibles et reste en vigueur à ce jour, le Syndicat mixte du SCoT a choisi de maintenir cette autorisation exceptionnelle accordée aux carrières. Le DOO assortit désormais cette mesure d'une obligation de « maintien de la fonctionnalité » des espaces impactés par ces carrières (page 83 du DOO).

Cette condition supplémentaire, dont l'application s'avère difficile à mesurer, ne semble pas suffisante pour assurer l'atteinte des objectifs de protection tels qu'ils étaient portés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, aujourd'hui transposé dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. Le SCoT n'assure pas lui-même le rôle

de protection qu'il s'est fixé via le PADD ; il n'en confie pas non plus la traduction aux documents d'urbanisme locaux mais renvoie cette obligation à la phase projet.

Il serait également intéressant, sinon indispensable, que le SCoT tienne compte des résultats de la démarche « **Atelier des territoires : La Moselle en commun – Faire de l'eau une ressource pour l'aménagement** », menée en 2018-2019 sur le territoire de la Communauté d'agglomération d'Epinal. Les principes actés le 5 décembre 2019, lors de l'atelier de restitution de cette démarche, sont les suivants :

- 1/ avoir une exigence de cohérence et de coordination sur l'ensemble du linéaire de la Moselle, nécessitant une vision globale ;
- 2/ protéger la ressource en eau (surface et nappe), au regard de sa raréfaction actuelle et de son évolution incertaine du fait du réchauffement climatique ;
- 3/ rendre sa mobilité à la Moselle constitue aussi une opportunité d'aménager le territoire et de le rendre plus attractif ;
- 4/ trouver l'équilibre entre les différents enjeux (économie, tourisme, préservation des ressources et de la biodiversité...) dans une vision stratégique globale et croisée.

L'objectif d'effacement des gravières de Socourt fait notamment partie du programme d'actions proposées en déclinaison de ces grands principes. En cohérence avec les principes de l'Atelier des territoires, le SCoT devrait donc a minima préserver le secteur dit « Plaine de Socourt » de toute extraction future.

Prévention des risques :

Les risques majeurs, naturels et technologiques, ainsi que les nuisances, sont globalement traités et bien pris en compte. Toutefois, le DOO comporte quelques inexactitudes qu'il convient de corriger : vous en trouverez le détail en annexe.

■ **Transition énergétique**

Développement des énergies renouvelables et de récupération :

L'état initial de l'environnement analyse le potentiel du territoire en matière d'énergie solaire photovoltaïque, aérovoltaïque et thermique (pages 167 à 169). En parallèle, une analyse des impacts paysagers, réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat air énergie territorial (PCAET), s'est intéressée plus en détail à certains secteurs à enjeux. De fortes contraintes ont ainsi été identifiées, avant de faire l'objet d'une étude au cas par cas. Il serait judicieux de croiser les approches du SCoT et du PCAET sur ce sujet.

Par ailleurs, le diagnostic envisage la question de l'énergie comme levier économique (pages 106 à 117), en commençant par présenter une synthèse des objectifs que visait le SCoT de 2007 en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Concernant l'objectif 2007 d'équiper 30 % des nouveaux bâtiments communaux et logements sociaux de dispositifs utilisant des énergies renouvelables, aucun indicateur ne permet de vérifier dans quelle proportion il a été atteint. Le SCoT révisé devra s'attacher à utiliser des indicateurs pertinents, cohérents et vérifiables.

Outre les perspectives de retombées économiques liées au développement des énergies renouvelables et de récupération, le SCoT envisage également d'accompagner l'évolution des modes de production et de consommation, notamment en favorisant le développement de l'économie circulaire sur son territoire. Sur ces thématiques, il rejoint l'objectif n°16 du SRADDET qui prévoit de déployer l'économie circulaire et responsable, en limitant le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies.

Objectifs de modération de la consommation d'énergie :

Les orientations du PADD en matière de transition énergétique visent à faire du territoire du SCoT un territoire à énergie positive (TEPos) d'ici 2050. En termes de réduction de la consommation énergétique, de sobriété énergétique et de développement des énergies renouvelables, le SCoT s'avère ainsi plus ambitieux que le SRADDET Grand Est.

Limitation des émissions de gaz à effet de serre, climat et qualité de l'air :

La réflexion du SCoT est pertinente dans la mesure où elle porte à la fois sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur l'adaptation au changement climatique. Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 3 % par an jusqu'en 2050 permettront au territoire d'atteindre la neutralité carbone. Ces objectifs devront être reportés dans le PCAET en pourcentage de réductions sur les pas de temps 2021, 2026, 2030.

La politique d'atténuation du changement climatique passe certes par la réduction des gaz à effet de serre, mais aussi par l'augmentation et la préservation du potentiel de séquestration carbone du territoire, c'est-à-dire de sa capacité à capter et stocker le CO₂ dans les écosystèmes (océans, zones humides, sols et forêts...) ainsi que dans les produits issus du bois. Il est également important de souligner que suite à un changement d'affectation des sols, le déstockage de carbone est beaucoup plus rapide que son stockage.

Il est dommage que le SCoT n'évoque pas du tout cette notion de séquestration carbone. Le DOO aurait notamment pu prévoir des objectifs spécifiques en liant gestion de l'évolution de l'affectation des sols et capacités de stockage de carbone. Il s'agit en outre d'un argument supplémentaire en faveur de la priorité à donner au renouvellement urbain avant de construire en extension (objectif 3, page 17 du DOO).

En matière de pollution de l'air, le DOO propose des recommandations destinées à limiter les nuisances et risques pour la santé humaine (objectif 3 pages 110 et 111). Il rejoint sur ce point l'objectif 15 du SRADDET qui vise à améliorer la qualité de l'air, en réduisant les émissions de manière à respecter les valeurs de concentration de particules fines fixées par l'Organisation mondiale de la santé.

Mobilités :

Le DOO consacre son orientation 1.5 aux mobilités, mais il est regrettable qu'il ne tienne pas compte des obligations réglementaires en matière d'accessibilité des transports en commun, alors que la Communauté d'agglomération d'Épinal avait pris des engagements dans ce sens dès novembre 2018. La loi n°2015-988 du 5 août 2015 et l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 (chapitre II) imposent en effet la révision du Schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) à travers un Plan de mobilité (qui remplace l'ancien Plan de déplacement urbain, suite à l'approbation de la loi LOM le 26 décembre 2019).

Les orientations stratégiques retenues dans le cadre de la révision du SCoT en ce qui concerne les thématiques « climat, air, énergie et mobilités » prennent en compte ou sont compatibles avec les principaux objectifs ou recommandations des plans ou programmes cadres, notamment ceux du SRADDET. En règle générale, le SCoT se montre même plus ambitieux dans ses objectifs de réduction des consommations d'énergie ou d'augmentation des productions en énergies renouvelables. Le territoire s'est en effet fixé comme objectif final d'atteindre le niveau de territoire à énergie positive (TEPOS) en 2050, en réduisant ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et en couvrant ses besoins résiduels par des énergies renouvelables produites localement.

De plus, le fait de mener en parallèle la révision du SCoT des Vosges centrales et l'élaboration d'un PCAET favorise la mise en œuvre cohérente d'une série d'objectifs très ambitieux en matière de stratégie énergétique du territoire.

■ **Aménagement numérique du territoire**

Les modalités de déploiement des infrastructures numériques sur le territoire ont profondément évolué depuis la première révision du SCoT des Vosges centrales. Le porter à connaissance de l'État présentait en détail les nouveaux éléments de cadrage à prendre en compte en la matière.

Les projets de diagnostic, PADD et DOO arrêtés n'ont toutefois pas été mis à jour : à l'exception des enjeux du numérique exposés dans le diagnostic (pages 150 à 153), les informations délivrées en matière d'aménagement numérique du territoire sont obsolètes.

Vous trouverez en annexe le détail des points à actualiser dans ces trois pièces du SCoT.

■ **Normes supérieures**

La deuxième révision du SCoT n'a formellement pas pris en compte l'entrée en vigueur des SDAGE et PGRI 2016- 2021, ni celle du SRADDET Grand Est. Le SCOT intègre néanmoins de nombreuses dispositions susceptibles de respecter les orientations de ces documents cadres

En ce qui concerne les SDAGE et PGRI, je vous invite à vous référer au porter à connaissance de l'État qui présente toutes les évolutions à prendre en compte.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Julien LE GOFF

ANNEXE TECHNIQUE

■ *Références normatives et réglementaires :*

- Rapport de présentation n°1 – page 38 : les références réglementaires au code de l'urbanisme sont obsolètes.

- Rapport de présentation n°2 - page.2 et rapport de présentation n° 3 – page 5 : l'évolution de l'article L141-3 du code de l'urbanisme introduite par la loi ELAN n'a pas été prise en compte. Le bilan porte désormais sur les 10 années précédentes l'arrêt du SCOT et non plus son approbation

■ *Mises à jour du SCoT approuvé en 2019 :*

- Rapport de présentation n°1 – pages 60 à 63 – Etat des masses d'eau souterraine :

La zone vulnérable aux nitrates qui était matérialisée sur la carte des diverses masses d'eau souterraine (nord du territoire dans la révision 1) a disparu.

La présentation détaillée des différentes sources de pollution (nitrates, bactéries, pesticides, arsenic...) et leurs cartographies ont disparu également. Pour autant ces problématiques ne sont pas réglées à notre connaissance (cf. pages 49 à 56 du rapport de présentation n°1 approuvé en 2019)

- Rapport de présentation n°2 – page 71 : le schéma de répartition des besoins énergétiques du secteur résidentiel figure une deuxième fois (déjà présenté en page 68) alors que le schéma d'évolution de la consommation d'énergie finale par logement a disparu (cf. le même chapitre dans le diagnostic approuvé en 2019).

- DOO – pages 72 à 75 – Protection des zones humides et cours d'eau : les recommandations en faveur de la restauration des zones humides, la résorption des obstacles à l'écoulement des cours d'eau, l'inventaire des zones humides et la préservation des prairies naturelles ont disparu (cf. DOO approuvé en 2019)

- DOO - page 107 – Risques sismiques et mouvements de terrains : la carte des risques sismiques a été supprimée.

- Rapport de présentation n°3 – page 36 : des paragraphes complets issus de la précédente révision sont repris alors qu'ils ont déjà fait l'objet de modifications un peu plus haut dans le texte (pages 35-36) ; d'autres paragraphes de la page 35 sont également répétés en p.36.

Par ailleurs, en page 36 toujours, 26 ha de friches sont fléchés habitat et 52 ha fléchés économie alors que des données différentes sont présentées en page 35 : les contradictions apparentes entre les pages 35 et 36 mériteraient d'être levées.

■ *Usage des données :*

Dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic, les données relatives à la démographie et l'habitat proviennent de sources différentes (Sitadel, INSEE, MAJIC...) sans que leur millésime soit toujours précisé ni l'objet mesuré clairement défini. En outre, bien que l'année de référence choisie reste 2014 comme pour la première révision du SCoT, les données

exploitées concernent des périodes variables, parfois même plus récentes que 2014. Dans ces conditions, l'analyse reposant sur le croisement ou la mise en perspective de ces éléments pourrait facilement conduire à une appréciation lacunaire ou erronée de la réalité.

En ce qui concerne les données de source INSEE, le diagnostic semble retenir tantôt les données publiées sous le millésime INSEE 2014 qui reflètent la situation en vigueur au 1^{er} janvier 2017, tantôt les données en vigueur au 1^{er} janvier 2014 publiées sous le millésime INSEE 2011. Par endroits, l'étude affirme même que les données publiées sous le millésime INSEE 2014 reflètent la situation au 1^{er} janvier 2014.

Par exemple en page 58 du diagnostic, la carte d'évolution de la vacance sur la période 2006-2014 fait explicitement référence aux données millésimées INSEE 2017, tandis qu'en page 59, les taux de logements vacants sont présentés comme issus des publications millésimées INSEE 2014. Deux aspects de la vacance sont ici analysés sur des périodes de référence différentes, alors que l'étude affirme, de façon erronée, qu'elle s'attache dans les deux cas à la situation du territoire au 1^{er} janvier 2014.

La mise en perspective de données issues de sources différentes mérite également une vigilance extrême. Pour reprendre l'exemple précédent, en pages 60 et 61, le diagnostic exploite des données MAJIC destinées à mesurer plus finement la vacance de longue durée. Or les biens vacants selon l'INSEE n'étant pas exactement les mêmes que ceux recensés par MAJIC, la situation examinée n'est pas tout à fait identique. L'écart peut même paraître conséquent, puisque le nombre de logements vacants en 2014 est estimé à 7433 en référence à l'INSEE (tableau page 59) et à 7086 en référence aux données MAJIC (page 61). C'est d'autant plus vrai que le diagnostic exploite également les données MAJIC 2016 et 2018, qui reflètent la situation aux 1^{er} janvier 2016 et 2018 et non pas au 1^{er} janvier 2014 (carte page 60).

■ *Compatibilité avec les SDAGE et PGRI :*

- Rapport de présentation n°1 – pages 41 à 43 : au lieu de reprendre les 4 grandes problématiques des SDAGE et PGRI actuellement en vigueur, que le porter à connaissance de l'État mentionne dans ses pages 51 à 53, l'état initial de l'environnement cite les 12 questions importantes issues de l'état des lieux du district Rhin réalisé en 2005.

Les mesures destinées à assurer la compatibilité du SCoT avec les SDAGE n'ont pas été mises à jour non plus.

Sur ce point, le SCoT devrait tenir compte des mesures actuellement en vigueur et se référer pour ce faire aux informations nouvelles délivrées par l'État.

■ *Environnement, ressources naturelles et risques :*

- PADD – orientation 3.5 - impact environnemental de la production en énergies renouvelables : les moyens proposés dans l'objectif de réduire ces impacts doivent être envisagés avec précaution, notamment en ce qui concerne les milieux aquatiques.

Les mesures compensatoires doivent en effet intervenir en dernier recours, conformément à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle que la reprend par ailleurs le DOO.

Dans un premier temps, le rapport coût / bénéfice environnemental du projet devra systématiquement faire l'objet d'une analyse préalable. Ensuite, la préservation des continuités écologiques et du débit minimum biologique devra être prise en compte.

- DOO – page 29 – zones d'activités économiques prioritaires : un certain nombre des ZAE listées comme prioritaires n'ont pas fait l'objet à ce jour d'autorisation à titre environnemental

(ex : écoparc Chavelot, plaine Socourt...) Il apparaît problématique de présenter comme prioritaires des zones d'activités qui n'ont pas reçu à ce jour d'autorisation.

Sur ces aménagements, la recherche des zones humides et des cours d'eau devra être engagée et leur protection assurée. La séquence « éviter, réduire, compenser » devra être mise en œuvre lors de l'élaboration des dossiers.

- DOO – page 73 - Protéger les milieux aquatiques et humides :

En matière de protection des zones humides, le SCoT devrait aller au-delà de leur inconstructibilité (non aménagement pour préserver les fonctionnalités) et interdire toute dégradation (excavation, remblais, drainage, assèchement...) de nature à les altérer les zones humides (cf. SDAGE).

En ce qui concerne les installations hydroélectriques, le SCOT n'a pas vocation à autoriser la remise en service d'installations utilisant l'énergie des cours d'eau. Ces autorisations font l'objet d'articles spécifiques du code de l'environnement. Les incidences sur l'environnement (directes et indirectes) sont examinées dans le cadre de la procédure.

- DOO – page 108 - prévention des risques liés à l'activité humaine / Etat initial de l'environnement – page 243 :

Le site SHEPERD classé SEVESO à Juvaincourt est oublié dans le DOO, alors qu'il apparaît dans l'état initial de l'environnement.

La société VISKASE de Capavenir Vosges est mentionnée en tant que SEVESO seuil bas, alors qu'elle n'est plus classée ainsi ; le rappel de ce classement antérieur permettra néanmoins de garder la mémoire du risque industriel résiduel.

Toute référence au DDRM 2011 est obsolète : une mise à jour de 2016 est disponible.

- Rapport de présentation n°1 – Risques :

Pour information, de nouvelles données seront bientôt disponibles sur les risques de chute de blocs et de glissements de terrain sur le territoire de la commune d'Epinal. Ceci pourrait être repris dans le rapport de présentation.

Il existe une digue de protection des crues entre la rivière Moselle et l'ancienne usine BTT sur le territoire de la commune de Capavenir Vosges. Cette digue n'est pas encore classée dans le cadre de la GEMAPI mais cette information pourrait également enrichir le rapport de présentation.

■ *Contradictions et évolutions injustifiées dans des secteurs concernés par la première révision du SCoT :*

- Bilan de la consommation foncière, page 29 : un tableau présente la « consommation foncière pour l'habitat dans les capacités urbaines du SCoT par pôles urbains » sur la période de référence 2006 – 2014. Pour tous les pôles à l'exception de Dompierre et Mirecourt, d'importants écarts inexplicables apparaissent par rapport aux données figurant dans ce même tableau à l'issue de la première révision. Dans ce tableau, le cas du pôle de Capavenir Vosges est particulièrement surprenant : le SCoT approuvé en 2019 estimait à 125 ha les capacités urbaines pour l'habitat pour la seule commune de Thaon-les-Vosges en 2006 alors que le projet de deuxième révision les fait passer à 36 ha seulement pour la commune fusionnée de Capavenir Vosges toujours en 2006.

- Bilan de la consommation foncière, page 30 : concerne la surface agricole potentiellement vouée à l'urbanisation en 2014 : cette surface est moins importante dans le projet de deuxième révision (931 ha) que dans le SCoT approuvé en 2019 (1282 ha), alors que le périmètre étudié s'est élargi.

- Diagnostic page 189 : le bilan de l'artificialisation des terres agricoles présente le même type d'incohérence. Le SCoT approuvé en 2019 affirmait qu'en moyenne 51 ha par an de surface agricole avaient été artificialisés entre 2001 et 2010, puis 30 ha par an entre 2010 et 2014. Le projet de deuxième révision revoit ce bilan à la baisse pour la période 2010-2014 avec une moyenne de 25 ha seulement de surfaces agricoles consommées chaque année (58 ha pour la période 2001 -2006 / aucune donnée pour 2006-2010).

- Rapport de présentation n°4 – page 9 : le chapitre consacré à la justification des choix dans le domaine de l'économie mentionne, de manière éparse, les données suivantes :

- réserves des entreprises non mobilisables : environ 40 ha ;
- surfaces économiques mobilisables dans l'enveloppe urbaine : environ 135 ha ;
- surfaces disponibles dans les zones d'activités existantes : 195 ha, dont seulement 78 ha non commercialisés, 73 ha déjà achetés par les entreprises et le reste appartenant au Conseil départemental (44 ha de l'aéroport)
- friches pouvant être réhabilitées à des fins économiques : 57 ha.

L'écart entre les 40 ha de réserves des entreprises et les 73 ha déjà commercialisés dans les zones d'activité économique pose question.

Il en est de même de l'écart entre les 73 ha déjà commercialisés dans les zones d'activités et les 41 ha déjà commercialisés dans les ZAE prioritaires listées en page 29 du DOO.

Le rapport de présentation n°4 et le DOO proposent également des informations disparates concernant l'aéroport de Mirecourt : 44 ha appartiendraient au Conseil départemental d'après l'un, tandis que l'autre affiche 41,7 ha de foncier listé parmi les zones d'activités prioritaires, dont 5,1 ha seulement seraient déjà commercialisés.

Faute de lever ces contradictions apparentes ou de justifier avec clarté les écarts constatés, la justification de ces choix manque de cohérence et de lisibilité.

A titre de comparaison, dans le SCoT approuvé en 2019, le rapport de présentation n°4 mentionnait les données suivantes :

- surfaces économiques mobilisables dans l'enveloppe urbaine : 100 ha ;
- surfaces disponibles dans les zones d'activités existantes : 91 ha, dont 52 ha non commercialisés ;
- friches pouvant être réhabilitées à des fins économiques : environ 50 ha.

En comparant les justifications de la première et de la deuxième révision, il apparaît que les 34 nouvelles communes intégrées dans le SCoT détiennent :

- une surface économique mobilisable dans l'enveloppe urbaine avoisinant 35 ha ;
- une surface disponible dans les zones d'activités économiques existantes d'environ 104 ha, dont 21 ha déjà commercialisés et 44 ha sur l'aéroport.

Il en ressort qu'outre les 35 ha mobilisables dans l'enveloppe urbaine, ces 34 communes bénéficieraient encore de 39 ha mobilisables dans les zones d'activités existantes.

Au regard de la répartition du foncier économique sur le reste du territoire du SCoT comme de l'armature territoriale définie par le SCoT (un seul pôle parmi ces 34 communes), cette offre foncière à vocation économique est considérable.

- DOO - page 12 :

Dans l'orientation 1.1 consacrée à la maîtrise de la consommation foncière, les besoins de la CAE ont été revus à la baisse, passant de 282 ha dans le SCoT approuvé en 2019 à 244 ha, malgré le parti pris de ne pas ré-évaluer les orientations et choix faits lors de la première révision.

Compte-tenu des objectifs identifiés dans la délibération de prescription de la deuxième révision du SCoT, il conviendrait a minima de justifier cette évolution des besoins fonciers.

Il peut être intéressant de noter par ailleurs que la part des besoins fonciers de la CAE dans l'ensemble du SCoT passe ainsi de 94 % à 75 %. Compte-tenu du poids socio-démographique et géographique des 31 communes du secteur de Mirecourt intégrées dans le SCoT (avoisinant les 10 % du SCoT total) la répartition attendue approcherait plutôt 84 % pour la CAE et 16 % pour la CCMD.

- Rapport de présentation n°2 – page 80 : la commune de Dompain a été ajoutée « aux 3 communes de Golbey, Capavenir Vosges et Charmes (qui) ont vu leur surface artificialisée augmenter de 13 à 17 % entre 2001 et 2014 » que recensait le SCoT approuvé en 2019. Pourtant Dompain faisait déjà partie du périmètre de la première révision. Quelle est la justification de cette évolution ?

- Rapport de présentation n°2 – page 98 – Carte de la consommation foncière dans les principales zones d'activité économique entre 2006 et 2014 : la consommation foncière 2006-2014 sur certaines ZAE de la CAE a évolué par rapport à celle présentée dans le SCoT approuvé en 2019. Par exemple sur la carte : route de Chamagne à Charmes / Pré Droué à Chavelot / Les Forges Uxegney... Quelle est la justification de cette évolution ?

- Rapport de présentation n°2 – pages 212 à 227 – Schémas présentant les scénarios d'artificialisation : même en tenant compte des autres catégories d'artificialisation que l'habitat et l'économie, le diagramme schématisant les scénarios d'artificialisation globale est incohérent avec les schémas d'artificialisation liée à l'habitat et l'économie. Par exemple, les scénarios souhaitables envisagent une consommation moyenne annuelle de 5 ha pour l'habitat et de 13 ha pour l'économie. mais de 16,3 ha seulement pour l'ensemble des usages.

- Rapport de présentation n°3 – page 13 – Figure 9 «tableau d'évolution de l'espace artificialisé par communes du PUC et des pôles » : pour clarifier l'analyse, il aurait été utile de poser les constats en valeur absolue (surface totale des communes, surface totale artificialisée et son évolution...) avant d'indiquer des parts et des pourcentages d'évolution. C'est d'autant plus vrai que certains périmètres étudiés ont changé depuis la mise en œuvre de la première révision du SCoT (communes fusionnées).

- Rapport de présentation n°3 – pages 14 et 15 – figures 11 et 12 : les diagrammes présentant la part prise par chaque usage des sols dans l'artificialisation globale (figure 12 page 15) et leur commentaire posent questions :

- seuls certains pourcentages ont changé par rapport aux données présentées dans les mêmes diagrammes du SCoT approuvé en 2019 ; il semble pourtant que si une des parts change, les autres devraient mécaniquement évoluer aussi ?

- dans le commentaire, la part de l'artificialisation à vocation d'habitat et celles liées à l'économie et aux infrastructures ne correspondent a priori pas avec les chiffres présentés dans la figure 12 ; ils correspondent en revanche au tableau de la page 14 (figure 11).

Par ailleurs, les écarts entre les données des figures 11 et 12 sont peu compréhensibles.

- Rapport de présentation n°3 – page 17 : d'après le tableau, la surface consommée, entre 2001 et 2014, pour de l'habitat en dehors de la tâche artificialisée de 2001 s'élève à 409 ha sur une surface totale consommée pour l'habitat de 515 ha. Ces données contredisent le commentaire figurant sous le tableau, à savoir : « sur l'ensemble des communes du SCOT, (...) depuis 2001, la part de la consommation foncière dédiée à l'habitat est plus importante à l'intérieur de la tâche artificialisée qu'en dehors. »

- Rapport de présentation n°3 – page 24 – Carte de la consommation foncière dans les principales ZAE du SCOT entre 2006 et 2014 : la consommation foncière sur certaines ZAE de l'agglomération spinalienne a évolué par rapport à la situation présentée dans le SCoT approuvé en 2019, alors que la période considérée est la même.

Il s'agit par exemple des ZAE suivantes : CNIM à Golbey totalement disponible dans le SCoT approuvé en 2019, mais environ 1/4 de surface consommée dans la 2ème révision 2 / environ 1/3 de la surface du Pré Droué paraissait consommé dans le SCoT approuvé en 2019, alors qu'elle est presque totalement disponible dans la 2ème révision 2.

Comment de telles évolutions sont-elles justifiées ?

- Rapport de présentation n°3 – page 26 – Capacités de densification des zones économiques dans l'enveloppe urbaine - Tableau des surfaces constructibles dans les ZAE à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (figure 23) : compte tenu de l'armature urbaine fixée par le SCoT, l'intégration des 34 nouvelles communes, dont un seul nouveau pôle, n'aurait pas dû conduire à une variation des données du tableau concernant le pôle urbain central et les pôles de proximité dans la 2ème révision. Or, il apparaît que :

- pour le pôle urbain central, la surface réellement disponible (« potentiel brut ») passe de 15,5 ha dans le SCoT approuvé en 2019 à 38 ha dans la 2ème révision, et les réserves foncières de 11,2 ha deviennent des « surfaces déjà commercialisées » de 37 ha ;
- pour les pôles de proximité, la surface disponible passe de 5,3 ha dans le SCoT approuvé en 2019 à 8 ha dans la 2ème révision, et les réserves foncières de 3 ha deviennent des surfaces déjà commercialisées de 7 ha.

Par quoi ces augmentations entre les deux versions du SCoT sont-elles expliquées, alors que l'année de référence reste la même, à savoir 2014 ?

■ *Prise en compte des observations formulées en réunion des personnes publiques associées (PPA) :*

- DOO – page 17 – Définition de l'enveloppe urbaine et analyse des capacités de densification et de mutation :

Une remarque faite en réunion PPA visait les deux premiers objectifs fixés aux documents d'urbanisme locaux, qui semblent a priori contradictoires et sujets à interprétation variable :

- identifier et analyser les capacités de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine ;
- délimiter une enveloppe urbaine après avoir identifié les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.

Ce point de contradiction n'a pas été éclairci.

- DOO – page 100 – Obligations à respecter pour les unités de production photovoltaïques :
Le SCoT approuvé en 2019 interdisait l'implantation de centrales au sol dans les prairies permanentes. Pour faire suite à une observation formulée en réunion PPA, la 2ème révision a remplacé cette interdiction par une interdiction d'implantation dans les zones agricoles et les forêts et l'autorisation d'implantation en zone agricole maraîchère (ombrières) a également été supprimée.

Appliquée à la lettre, cette formulation pourrait toutefois s'avérer moins protectrice qu'espéré, en protégeant les activités agricoles et forestières dans les seuls cas où elles bénéficient d'un classement en zone agricole ou forestière d'un PLU.

Les terres agricoles, y compris les prairies permanentes, et les forêts risquent ainsi d'être moins bien protégées si elles sont classées en zone naturelle d'un PLU ou lorsqu'elles sont situées dans une commune dotée d'une carte communale ou soumise au RNU.

■ *Aménagement numérique :*

- Rapport de présentation n°2 - pages 146 à 149 - description de la desserte numérique :

Cette description est totalement obsolète et ne reprend nullement les éléments qui ont été communiqués et largement détaillés dans le porter à connaissance de l'État (pages 111 à 123). Les pages 146 à 149 sont donc intégralement à actualiser.

- PADD – page 51 :

Le SDTAN est évoqué alors que celui-ci ne structure plus le déploiement des infrastructures sur le département depuis la reprise du déploiement de la Fibre Optique par le RIP Losange opérée par la Région Grand Est et l'opérateur Orange sur la zone AMII sur Epinal/Golbey et la reprise de l'amélioration de la couverture mobile par l'Etat et les opérateurs privés dans le cadre du New Deal mobile.

Le premier paragraphe de la page 51 devrait être réécrit comme suit :

"Le SCoT se fixe comme objectifs de :

- accompagner le déploiement du Très Haut Débit (THD), sur tout le territoire et en particulier sur les zones en mal d'infrastructures de télécommunication, mené par le RIP Losange et sur la zone AMII Epinal/Golbey en matière de Fibre Optique et par les opérateurs en matière de déploiements mobiles dans le cadre du New Deal mobile".

- DOO – page 59 :

De la même façon que pour le PADD, la page 59 du DOO doit être actualisée.

Le premier paragraphe devrait être réécrit comme suit :

"En articulation avec les déploiements de Fibre Optique menés par le RIP Losange et sur la zone AMII Epinal/Golbey et les déploiements en téléphonie mobile menés par les opérateurs dans le cadre du New Deal mobile, le DOO fixe comme orientations :

A) accompagner le déploiement du Très Haut Débit pour favoriser le désenclavement des zones mal desservies".

Par Mail 30/03



Centre Régional de la Propriété Forestière
GRAND EST

Antenne des Vosges

Maison de la Forêt
17 rue André Vitu
88026 EPINAL Cedex
Tél. : +33 (0)3 29 82 47 85 / 06 71 57 65 48
catherine.negrignat@crpf.fr

Monsieur Le Président Michel HEINRICH
Syndicat Mixte du SCoT des Vosges
Centrales
4 rue Louis Meyer
88190 GOLBEY

Epinal le 30 mars 2020

Objet : Consultation pour avis sur le SCoT des Vosges Centrales arrêté

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité notre avis sur votre projet de SCoT des Vosges Centrales et nous vous en remercions.

Votre projet a retenu toute notre attention et vous trouverez ci-joint une note détaillant l'ensemble de nos remarques. La remarque principale porte sur une inadéquation entre le diagnostic faisant état de la disparition des boisements de moins de 4 ha et les recommandations qui comportent de multiples possibilités de restreindre la protection de ces micro-boisements.

Nous notons avec satisfaction le maintien de la règle créant une zone inconstructible à moins de 30 mètres des lisières forestières.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Silvère BALLET
Vice-président du CRPF Grand Est

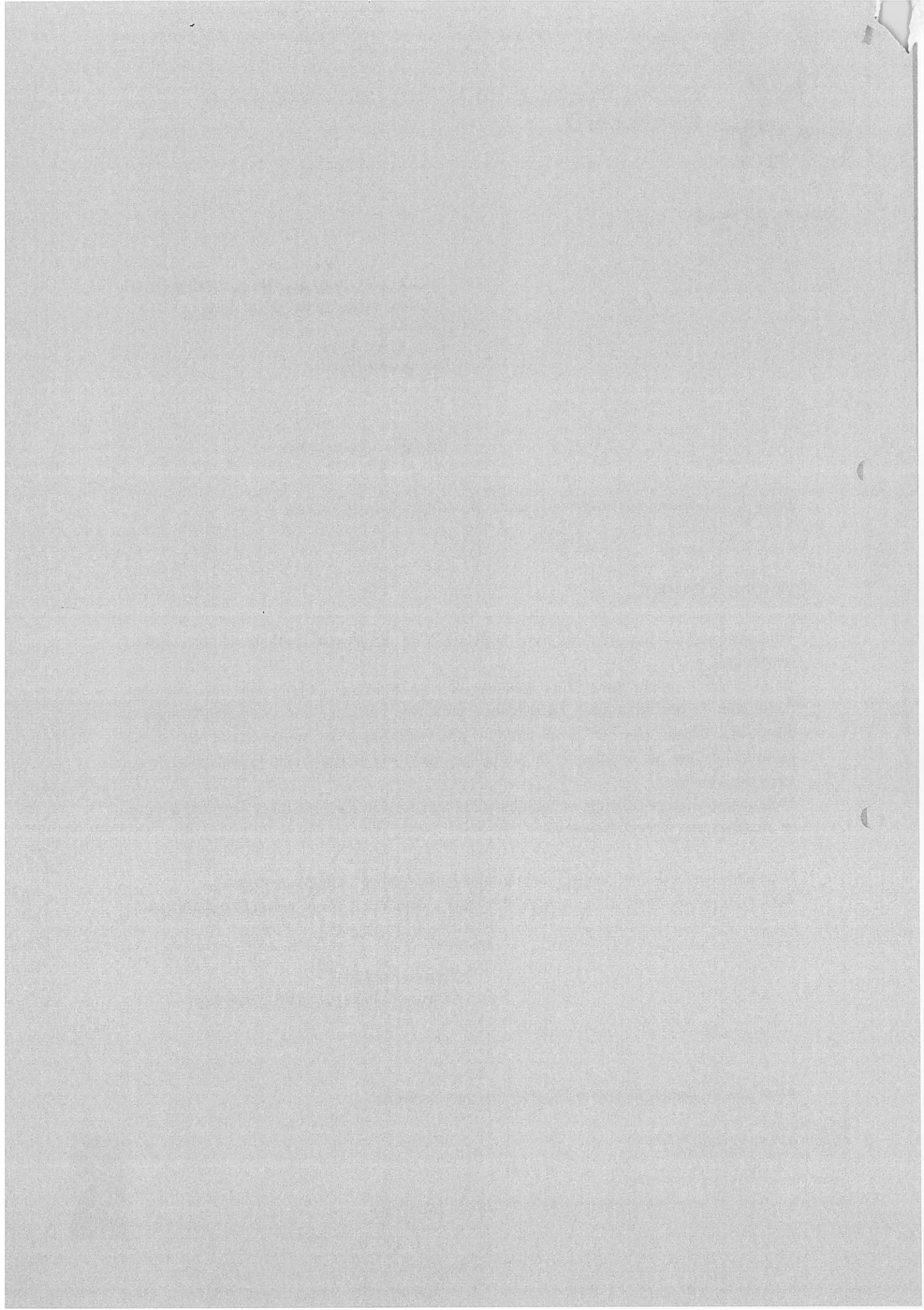
Pièce jointe : Remarques sur le SCoT des Vosges Centrales

Siège social :

41 avenue du Général de Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN
Tél : +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax : +33 (0)3 87 30 66 36
E-mail : grandest@crpf.fr - www.cnpf.fr

Délégation Régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**







Centre Régional de la Propriété Forestière GRAND EST

du territoire et la politique foncière. Cette approche pourra se faire en concertation avec la Chambre d'agriculture » **pour l'agriculture et l'ONF et le CRPF pour la sylviculture.** »

Page 81 : Objectif 2 : Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles

« B/ Limiter la disparition des espaces boisés de moins de 4 hectares d'un seul tenant (haies, bosquets, ripisylves, etc.) qui ont une fonction pour les continuités écologiques » Le SCOT a clairement établi dans son état des lieux que ces types de boisements sont en forte diminution. Ce point B prévoit une *limitation* (au lieu d'un arrêt) sous conditions « qui ont une fonction pour les continuités écologiques » : Avec une telle formulation, il est fort à craindre que cette disparition se poursuive. Les haies, ripisylves, bosquets, vergers, arbres isolés... disséminés dans l'espace agricole ont tous des fonctions écologiques, paysagères, etc. « B/ Limiter la disparition des espaces boisés de moins de 4 hectares d'un seul tenant (haies, bosquets, ripisylves, etc.) ~~qui ont une fonction pour les continuités écologiques.~~ »

Même remarque pour « Protéger par un classement approprié les boisements de moins de 4 hectares, ~~n'ayant pas de vocation de production sylvicole et présentant un intérêt pour les continuités écologiques identifié dans la trame verte et bleue ou tout autre intérêt motivé (paysager, accueil du public, etc.)~~ » D'autre part, il ne faut pas opposer production forestière et écologie, les fonctions de production sylvicole et écologique ne sont pas incompatibles, bien au contraire. Un bosquet de moins de 4 hectares produit du bois, même si cela peut se limiter à du bois de chauffage à usage domestique.

« Réaliser, en concertation avec les professionnels de la forêt, (...), et de localiser les secteurs possibles de mutation de certaines zones forestières (haggis, bosquets sans intérêt économique et écologique, etc.) en surface agricoles après analyse de l'intérêt social, économique et écologique, » Malgré un diagnostic du SCOT affichant la forêt et la filière forestière comme un enjeu du territoire, cette formulation affiche clairement la priorité donnée à l'activité agricole sur la forêt. Ce choix va à l'encontre des objectifs affichés dans le SCOT de préservation de la forêt, de l'environnement (dont la lutte contre les inondations page 105) et la lutte contre les effets du changement climatique.

« Recommandations

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole et forestier dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, les collectivités locales peuvent utilement se concerter avec la profession agricole : exploitants de la commune (terres agricoles ou siège de l'exploitation agricole), la Chambre d'agriculture, la SAFER, l'INAO, l'ONF, le CRPF ... » Recommandation qui n'a pas lieu d'être dans le chapitre « Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles » à déplacer dans le chapitre « Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions »

Pour la forêt, les interlocuteurs à concerter sont l'ONF, le CRPF, la représentation des propriétaires forestiers : Forestiers privés des Vosges, le service forestier et le service environnement de la DDT

Page 82 : Ajouter « et de la forêt » (2 fois) et « et forestier » (2 fois) après agriculture et agricole

Page 85 : Orientations et objectifs A/ : Ajouter « et forestière » après « activité agricole »

Siège social :

41 avenue du Général de Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN
Tél : +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax : +33 (0)3 87 30 66 36
E-mail : grandest@crpf.fr - www.cnpf.fr

Délégation Régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**





Centre Régional de la Propriété Forestière GRAND EST

Remarques sur le SCoT des Vosges Centrales

Rapport de présentation

I Etat initial de l'environnement

Page 21

Le graphique fait apparaître le terme de PSG. Celui-ci n'est pas défini. D'autre part, il est normal que toutes les forêts privées ne soient pas dotées d'un Plan Simple de Gestion : celui-ci ne peut être réalisé qu'à partir de 10 hectares (PSG volontaire) et il ne devient obligatoire qu'à partir de 25 ha.

II Diagnostic

Page 191

« En concertation avec les services de l'ONF et de la DDT, la protection stricte des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme a été limitée aux parcelles appartenant à un massif **de plus** de 4 hectares » : remplacer « **de plus** » par « **de moins** ». Comme expliqué plus haut dans le texte, ce sont bien les massifs de moins de 4 hectares qui sont les plus menacés par le défrichement.

Page 193

« Lorsque les petits boisements présentent un intérêt particulier aux plans écologique ou paysager, des mesures de protections sont à rechercher dans les documents d'urbanisme ou dans le cadre d'autres interventions. » Cette formulation laisse entendre qu'il faudra établir l'intérêt écologique et/ou paysager d'un petit boisement, alors que TOUS les petits boisements ont un intérêt écologique. Compte-tenu de la disparition des petits boisements mentionnée dans le diagnostic du SCOT, cette formulation ne contribuera pas à préserver ceux qui subsistent encore. Il serait donc préférable que les documents d'urbanisme les protègent sauf situations particulières à étudier localement.

Page 228

« Une attention particulière serait portée pour éviter le défrichage pour la mise en culture des haies, des ripisylves et de certains bosquets dont les fonctions sont avérées pour assurer les continuités écologiques » Phrase à modifier pour les mêmes raisons que ci-dessus et être en cohérence avec le bilan établi par le SCOT, comme par exemple en page 197 « Des vergers et des petits boisements menacés » « « Une attention particulière serait portée pour éviter le défrichement pour la mise en culture des haies, des ripisylves et des ~~de certains bosquets dont les fonctions sont avérées~~ pour assurer les continuités écologiques. »

V Evaluation environnementale

Page 66

« A cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent notamment protéger par un classement approprié les boisements de moins de 4 hectares (haies, bosquets, ripisylves, etc.), n'ayant pas de vocation de production sylvicole et présentant un intérêt pour les continuités écologiques ou tout autre intérêt motivé (paysager, accueil du public etc.) ». La quasi-totalité des formations boisées de moins de 4 ha présentent un intérêt écologique et paysager. Il conviendrait donc de limiter leur destruction de façon plus stricte.

Document d'orientation et d'objectif

Page 80 : Ajouter les partenaires pertinents : « Les collectivités locales peuvent privilégier une approche locale ou intercommunale de l'agriculture et de la sylviculture diversifiées et durables contribuant ainsi à mettre en valeur et à développer des projets multifonctionnels, économiquement pérennes, en lien avec le développement

Siège social :

41 avenue du Général de Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN
Tél : +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax : +33 (0)3 87 30 66 36
E-mail : grandest@crpf.fr - www.cnpf.fr

Délégation Régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**



M. Michel HEINRICH
Président,
Syndicat Mixte du SCOT des VOSGES
CENTRALES
4 rue Louis Meyer
88190 Golbey

Épinal, le 6 avril 2020

Monsieur le Président,

Références
JM/AMV/RB/CW

Objet
Avis sur la seconde révision
du Projet de SCOT des
Vosges Centrales arrêté

Dossier suivi par
Romuald BOGUENET

Affaire suivie par
Annette AUBRY

Annexe
Avis CDA 88 du
22 octobre 2018

Par courrier reçu le 20 février 2020, vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture des Vosges le dossier de consultation pour avis sur la seconde révision du SCOT des Vosges Centrales, et je vous en remercie.

Cette seconde révision est réalisée du fait de l'adhésion de la communauté de communes de Mirecourt-Dompierre au sein du SCOT DES VOSGES CENTRALES.

Le 22 octobre 2018, la Chambre d'Agriculture des Vosges émettait un avis sur la première révision du SCOT dans lequel plusieurs observations avaient été formulées. Ce second avis est donc pour nous la possibilité de les rappeler si besoin.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) fixe des objectifs de *préservier les espaces agricoles de la pression de l'urbanisation, favoriser la diversification économique au sein des exploitations agricoles et conforter la préservation et la valorisation de ces espaces boisés dans leur fonction économique*. Comme indiqué dans notre premier avis, nous les partageons et nous y souscrivons pleinement.

Le DOO présente un objectif chiffré de réduction de la consommation de l'espace en extension à un maximum de 324 ha pour la période de 2014 à 2030 pour tout type d'artificialisation (habitat, activité, infrastructure...). En légère hausse (300 ha en 2018), cet objectif reste cohérent avec l'intégration de la communauté de communes et ne soulève pas de remarques.

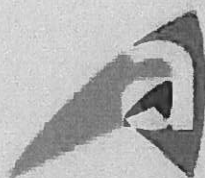
En 2018, cet objectif visait une consommation maximale de 130 ha pour les activités économiques. Dans cette seconde révision, cette valeur a été augmentée à 184 ha (réalisée par une réduction de la surface prévue à la catégorie infrastructure). Même si cette hausse s'explique en partie par l'intégration de l'aéropôle SUD LORRAINE, elle semble importante compte tenu de la faible consommation réalisée depuis les années 2000 sur le secteur de Mirecourt-Dompierre. Plusieurs zones d'activités (Dompierre, Hennecourt ou Aéropôle SUD LORRAINE) sont encore exploitées et ont encore un intérêt agricole. Nous resterons donc vigilants sur les justifications apportées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et nous veillerons au respect des principes édictés à la page 78 du DOO (limiter les projets d'urbanisation, respect du principe ERC, justifier

Siège Social

17 rue André Vitu
88026 Épinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr
www.cda-vosges.fr





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

de la localisation des zones U et AU...). Nous invitons également le SCOT à être vigilant sur la consommation de l'espace réalisé par les carriers.

La réduction de la consommation de l'espace est la clef de voûte du DOO. C'est un signal et un engagement politique fort que nous partageons et soutenons dans l'optique de ne pas dépasser cette valeur de 324 ha.

Bien entendu, comme en 2018, nous analyserons avec compréhension les demandes des villages (nombre d'habitants inférieurs à 100) pour les constructions à usage d'habitat en extension. Nous sommes sur un territoire rural avec son histoire.

Nous souhaitons que la densification des dents creuses en zone urbaine concerne en priorité les parcelles non agricoles. Un ajout (alinéa 3 p 17 du DOO) a été réalisé sur ce point qui ne soulève donc plus de remarques.

Initialement, le projet prévoyait que les hameaux de moins de 30 logements et séparés du bourg principal par au moins 100 mètres ne soient pas inclus en zones urbaines. Cette valeur est réduite à 20 logements ce qui risque de conduire à une consommation d'espace en créant plus de dents creuses sur espaces agricoles. Il semble plus opportun de maintenir la valeur à 30 logements et d'adapter ce seuil à la baisse sous forme d'exception si le bourg centre ne dispose pas des espaces suffisants pour répondre au besoin prévu par le projet ou dans le Plan Local Habitat.

La pérennisation de l'activité agricole est assurée par plusieurs objectifs et principes inscrits dans le DOO. Nous y souscrivons pleinement et nous vous accompagnerons pour les expliquer en cas de besoin aux collectivités.

Dans notre avis précédent, nous attirons votre attention sur une recommandation inscrite dans le DOO à savoir l'identification des espaces favorables aux cultures énergétiques. Ces cultures sont rarement pérennes et font partie des rotations des cultures agricoles. En outre, le code de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles. **Cette recommandation n'est pas traduisible dans un document d'urbanisme et pourrait donc être supprimée.**

Favorables aux objectifs de protection de la forêt et de soutien aux activités sylvicoles, nous avons attiré votre attention sur la protection des boisements de moins de 4 hectares. Cet objectif ne doit pas se traduire dans un PLU par une protection exhaustive de tous les bois (principe de compatibilité). Certains bois, sans enjeu forestier ou environnemental, peuvent retourner à l'agriculture pour compenser la consommation de l'espace. Ce point pourrait être inscrit dans le DOO.

Siège Social

17 rue André Vitu
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambreagri.fr
www.cda-vosges.fr





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

Nous souhaitons que soit autorisée l'implantation de construction nouvelle sur des sites agricoles existants et à moins de 30 mètres de la lisière boisée. Les explications apportées en comité technique ont clarifié ce point qui ne soulève plus de remarques.

Nous souhaitons une suppression du recul d'inconstructibilité de 100 mètres le long des axes verts pour les constructions agricoles. Nous réitérons notre demande, ou à minima autoriser la création de nouveau bâtiments sur les sites agricoles existants et ne respectant la distance précitée.

A noter, le DOO limite strictement l'urbanisation en bordure Ouest de la RN 57 hormis pour les zones d'activités (p 80). Ce point, surprenant au vu de la localisation des zones d'activités actuelles et des extensions possibles, pourrait être supprimée.

Lors d'un bureau organisé le 17 février 2020, la Chambre d'Agriculture des Vosges, en présence de la FDSEA et des JA, a pris position sur les panneaux photovoltaïques au sol. Nous souhaitons vous en faire part :

CONFORMEMENT aux objectifs de l'Etat de zéro artificialisation des terres agricoles :

- *Nous nous déclarons contre les panneaux photovoltaïques au sol excluant toute production agricole ou forestière.*
- *Nous demandons à ce que les Territoires définissent les sols qui pourraient accueillir du voltaïque au sol : carrières, décharges, toutes friches non réaménageable en terre agricole et forestière*
- *Nous sommes ouverts à toute solution d'agrivoltaïsme : système qui permette une réelle exploitation des terres et non seulement un "entretien" périodique*
- *Pour se faire, nous devons mettre en place des expérimentations permettant de démontrer l'intérêt agricole et rural de nos territoires*
- *La Chambre d'Agriculture se dit prête à étudier tout projet permettant à la fois de rémunérer des investisseurs locaux et de créer de la valeur ajoutée sur nos territoires ruraux.*
- *Nous restons favorables au développement de photovoltaïque sur bâtiment, qu'il soit agricole, industriel, artisanal ou commercial.*

La rédaction du DOO sur le refus d'implanter des centrales solaires au sol sur de l'espace agricole ou forestier (p 100 à 103) a été clarifié et nous vous en remercions. A noter, l'agrivoltaïsme (technologie au stade expérimental) pourrait être autorisé.

Nous attirons sur un objectif à ajouter au DOO issu de la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019. Cette loi impose l'installation de

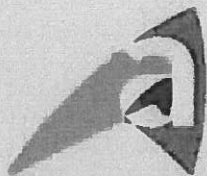
Siège Social

17 rue André Vitu
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr

www.cda-vosges.fr





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

panneaux solaires ou tout autre procédé de production d'énergies renouvelables pour les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux (1 000 m² d'emprise au sol).

Enfin, nous soulignons à nouveau les objectifs fixés sur la préservation de l'environnement. Ils sont à réaliser en tenant compte de l'activité agricole et ne pas être un frein à son développement.

Comme indiqué dans notre avis précédent, la plantation de haie, en tant que clôture en zone urbaine ou à urbaniser ne pose pas de question (objectif 2 page 85). Elle contribue même au principe des zones de non traitement défini en décembre 2020.

En revanche, **la plantation de haie dans l'espace agricole ou naturelle devrait relever plutôt des recommandations.** Le SCOT fixe un objectif de préservation des haies qui risque d'être traduit dans le règlement d'un PLU par une protection stricte, et au-delà des attentes de la politique agricole commune (PAC). La PAC autorise sous certaines conditions la suppression d'une haie et invite à sa compensation. Il nous paraît opportun d'avoir un règlement similaire entre la PAC et le DOO à savoir **la possibilité d'arracher une haie, sous réserve d'implanter un linéaire équivalent préalablement à la réalisation des travaux.**

Nous demandons le développement de site agricole existant sur des zones humides sous réserve de compensation. Les modifications apportées au DOO offrent cette possibilité et ne soulève plus de remarque.

Nous sommes conscients des objectifs et des engagements pris pour préserver l'espace de l'urbanisation et pour assurer la pérennisation de l'activité agricole de notre territoire. Nous les partageons. Nous travaillerons avec vous comme nous l'avons toujours fait, pour aider les collectivités locales à s'en saisir. Nous tenons également à souligner les échanges constructifs qui ont eu lieu durant toute la phase préalable à l'arrêt. Nous vous sommes également reconnaissants pour avoir fait évoluer le DOO dans notre sens pour une partie de nos observations.

Ainsi, et sous réserve de la prise en compte de nos propositions, la Chambre d'Agriculture des Vosges émet un avis favorable à la révision du SCOT des Vosges Centrales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président,
Jérôme MATHIEU

4/4

Siège Social

17 rue André Vitu
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambreagri.fr
www.cda-vosges.fr





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : José LOUBEAU

Tél. : 03 89 20 16 82

Mail : j.loubeau@inao.gouv.fr

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCOT
des Vosges Centrales
4, Rue Louis Meyer
88190 GOLBEY

Colmar, le 8 septembre 2020

N/Réf : OR/SA/LET17.20

Objet : SCOT Vosges Centrales - Consultation pour avis

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 18 février 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le SCOT des Vosges Centrales arrêté.

Les communes concernées par ce SCOT sont situées dans l'aire géographique des AOC « Miel de Sapin des Vosges » et « Munster ».

Elles appartiennent également à l'aire de production des IGP « Bergamote de Nancy », « Emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine ».

Les communes de CHARMES, CHATEL-SUR-MOSELLE, DOMPAIRE, MIRECOURT et NOMEXY sont aussi situées dans l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » et la commune de XERTIGNY appartient aussi à l'aire de production de l'IGP « Emmental français Est-Central ».

Le SCOT des Vosges centrales a été révisé le 29 avril 2019 à l'issue de 12 années d'application du 1^{er} SCOT. La 2^{ème} révision intégrée 34 nouvelles communes de la Communauté des Communes de MIRECOURT-DOMPAIRE et de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL.

Le SCOT prévoit la révision globale de consommation foncière à 324 ha à l'horizon 2030, dont 244 ha pour la Communauté d'Agglomération d'EPINAL et 80 ha pour la Communauté des Communes de MIRECOURT-DOMPAIRE.

Le projet d'aménagement du SCOT prévoit une croissance de 0,059 % par an d'ici 2030, soit une augmentation de 1 134 habitants. Cette croissance a été établie en cohérence avec les projections de l'INSEE.

Pour Le besoin de l'habitat, 5 800 logements sont prévus dont 3 827 à l'horizon 2024. Les trois quarts étant destinés à répondre au desserrement des ménages.

Le Document d'Orientations et d'Objectif (DOO) donne la priorité au renouvellement et à la densification urbaine avec un objectif de réaliser 80% des besoins pour l'habitat dans les enveloppes urbaines. La consommation foncière est ainsi limitée à 84 ha.

.../...

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE DE COLMAR

12 AVENUE DE LA FOIRE AUX VINS - BP 81233

68012 COLMAR CEDEX

TEL 03.89.20.16.80. / TELECOPIE : 03.89.41.05.17

www.inao.gouv.fr

Le DOO fixe également des densités moyenne pour chaque pôle au niveau de l'extension urbaine, mais également au niveau de l'enveloppe urbaine.

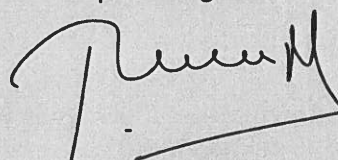
Concernant le développement économique, le SCOT privilégie la densification des Zones d'Activités Economique (ZAE) existantes et la réhabilitation des friches existantes.

La zone d'extension est donc limitée à 184 ha dont 41 ha de réserves foncières appartenant à des entreprises.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Russeil', written over a horizontal line.

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 88

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE DE COLMAR

12 AVENUE DE LA FOIRE AUX VINS - BP 81233

68012 COLMAR CEDEX

TEL 03.89.20.16.80. / TELECOPIE : 03.89.41.05.17

www.inao.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la révision du Schéma de cohérence territoriale
(SCoT) des Vosges Centrales (88)**

n°MRAe 2020AGE28

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales pour la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 mai 2020², en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

Synthèse de l'avis

Le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, approuvé en 2007 et révisé une première fois en 2018, concerne un périmètre de 154 communes et 130 700 habitants. Il inclut la Communauté d'agglomération d'Épinal et la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire. Le territoire est composé en grande partie de forêts et de terres agricoles, souvent de prairies. L'urbanisation se concentre dans la vallée de la Moselle et autour de l'agglomération spinalienne.

Cette seconde révision du document de planification a été engagée dans la foulée de la première afin d'inclure l'ensemble des communes comprises dans le périmètre adopté en 2017. En raison de l'enchaînement des 2 révisions, le choix a été fait de conserver la même stratégie de développement du territoire et de l'appliquer à l'ensemble des communes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la protection de la ressource en eau et des ressources naturelles, dont la ressource bois-énergie ;

L'Autorité environnementale signale qu'elle a publié un avis sur la première révision du SCoT le 29 octobre 2018³. Elle y avait souligné la qualité du dossier, notamment la précision des informations concernant les milieux naturels et la biodiversité, les thématiques paysage et trame verte et bleue bien étudiées ou encore le volet climat – énergie, souvent peu ou mal traité, voire absent dans ce type de projet d'urbanisme. L'Ae confirme la qualité du nouveau dossier. Elle déplore cependant que le projet du syndicat du SCoT se limite pour l'essentiel à l'intégration des nouvelles communes et qu'il n'intègre qu'en partie les observations qu'elle a faites dans son avis d'octobre 2018.

Au total, le SCoT permet d'ouvrir à l'urbanisation 324 ha d'espaces naturels et agricoles, dont 210 ha à destination des activités économiques. L'Ae salue les ambitions affichées, produire 80 % des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines, via la mobilisation des logements vacants à hauteur de 30 %, de la densification et de la reconquête des friches et viser à un territoire à énergie positive en 2050.

L'Ae remarque avec satisfaction que le projet de SCoT intègre de nombreuses dispositions respectant les orientations du SRADDET et les règles du fascicule.

Le projet de SCoT s'appuie sur des hypothèses de croissance démographique modérée et de desserrement continu des ménages pour estimer un besoin de 5 800 logements supplémentaires. L'hypothèse de croissance de la population, même limitée à 1 200 nouveaux habitants d'ici 2030 apparaît cependant surestimée au regard des tendances de ces dernières années. L'estimation des logements nécessaires pour répondre au desserrement des ménages (75 % des nouveaux logements) manque de justification.

Le dossier pourrait reconsidérer les extensions urbaines, notamment pour les activités économiques, au regard des friches disponibles et du potentiel de densification au sein des zones d'activités existantes. Si la revalorisation des centres-bourgs semble être une priorité pour le SCoT, les extensions de l'urbanisation permises par le projet ne sont pas en cohérence avec cet objectif.

La biodiversité, remarquable ou ordinaire, est bien prise en compte dans le dossier qui s'appuie sur la définition d'une trame verte et bleue et d'une trame noire⁴, venue la compléter. Certains réservoirs de biodiversité, d'importance régionale ou locale, se trouveront impactés par la mise en application du projet.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>

⁴ La trame noire est l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.

Le volet climat-air-énergie est bien traité dans le dossier. Les ressources énergétiques sont détaillées et les enjeux correspondant bien exposés au regard de l'ambition de transition énergétique que porte le SCoT.

La vulnérabilité du territoire aux sécheresses et aux changements climatiques du territoire – il est situé en tête de bassin - aurait méritée d'être soulignée et les actions visant à la préservation de la ressource en eau auraient pu être développées. L'Ae invite le syndicat du SCoT à aborder cette thématique lors de la prochaine révision du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***revoir les hypothèses de croissance démographique, puis de reprendre le calcul du besoin en logements en le justifiant au regard du desserrement des ménages, pour finalement revoir et motiver ses prévisions de consommations d'espace après prise en compte du foncier disponible dans la tache artificialisée ;***
- ***mieux justifier le besoin d'extension des surfaces d'activités au regard du disponible identifié dans les documents d'urbanisme ;***
- ***en tirer les conséquences en réduisant la consommation d'espaces naturels en interdisant tout projet dans la trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques définis à l'échelle régional (SRCE) et locale (d'intérêt SCoT).***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET⁵ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

8 Schéma régional climat air énergie

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional des infrastructures et des transports

11 Schéma régional de l'intermodalité

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Carte communale

15 Plan de déplacement urbain

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte et présentation générale du projet

Le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales compte 154 communes et 131 000 habitants. Il regroupe 2 intercommunalités : la Communauté d'agglomération d'Épinal (CAE), qui comprend la grande majorité des habitants (111 000) et la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire (20 000 habitants)¹⁸.



Le territoire est à dominante agricole (48 %) et forestière (41 %). L'urbanisation se concentre dans le sillon lorrain (axe Thionville-Metz-Nancy-Épinal). Il comprend un cœur composé d'Épinal, Golbey et Chantaine.

Marqué par un passé industriel, il dispose encore de nombreuses friches et d'un patrimoine industriel à valoriser, tels que celui des cités ouvrières ou des anciennes filatures et verrerie. Il présente une grande variété de milieux naturels et de paysages. Son activité économique est tournée notamment vers la filière bois dont le développement est un axe majeur.

Le SCoT des Vosges Centrales a été approuvé en 2007. Il a été révisé une première fois en 2014 afin notamment d'intégrer de nouvelles communes et de donner suite à l'évaluation du document. Cette révision a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 29 octobre 2018¹⁹. Le dossier présenté pour cette seconde révision s'est enrichi des réponses apportées aux recommandations de l'Ae, en particulier celles sur les incidences sur les sites Natura 2000 et sur les densités de logements appliquées selon l'armature urbaine.

Le Syndicat mixte du SCoT s'est engagé dans une seconde révision le 29 avril 2019, alors que la première procédure de révision était encore en cours. Elle vise à intégrer l'ensemble des 34 communes du nouveau périmètre SCoT qui n'avaient pas été prises en compte dans la première

¹⁸ Le nombre d'habitants correspond aux données INSEE de 2016 et non à celles utilisées dans le dossier.

¹⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>

révision. Cette seconde révision vise également à prendre en compte les documents de rang supérieur et notamment le SRADDET de la région Grand Est. Le Syndicat mixte du SCoT a souhaité également compléter la trame verte et bleue par une trame noire²⁰.

La révision d'un SCoT est soumise systématiquement à évaluation environnementale.

En raison des délais courts entre les 2 révisions du SCoT, le parti a été pris d'appliquer la même hypothèse de croissance au territoire élargi et d'étendre les orientations du SCoT des Vosges Centrales révisé aux 34 nouvelles communes.

Le projet du SCoT des Vosges Centrales vise la double ambition de renforcer l'attractivité du territoire et d'atteindre l'autonomie énergétique en 2050 en devenant un territoire à énergie positive (TEPOS). Il s'emploie à créer les conditions permettant d'attirer les entreprises et de nouveaux ménages, ainsi que les touristes tout en faisant de la transition énergétique l'élément moteur de son développement économique et social. Pour cela, il place la préservation et la valorisation des ressources écologiques, agricoles, forestières, paysagères et énergétiques au cœur de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Pour répondre à sa première ambition, le projet de SCoT cherche à consolider l'armature territoriale, en resserrant les besoins autour des principales polarités :

- un pôle urbain central (Épinal, Golbey et Chantaine) ;
- un pôle relais urbain (Charmes, Mirecourt, Capavenir Vosges) ;
- un pôle relais rural (Xertigny, La Vôge-les-bains, Dompierre) ;
- un pôle de proximité (Chatel-sur-Moselle, Nomexy, Darnieulles, Uxegney, Les Forges, Deyvillers, Arches et Poux) ;
- des villages.

Pour devenir un territoire à énergie positive en 2050, le SCoT s'appuie sur le renforcement de sa filière bois-énergie, mais également sur le développement d'autres énergies renouvelables afin de ne pas épuiser ses ressources forestières.

Le SCoT s'appuie sur une croissance modérée de sa population avec environ 1 200 habitants supplémentaires d'ici 2030, suivie d'une baisse. Pour satisfaire les besoins liés à l'accueil des nouveaux habitants et à la poursuite du desserrement des ménages, le projet de SCoT estime à 5 800 le nombre de nouveaux logements nécessaires. Pour leur production, il cherche à donner la priorité au renouvellement urbain, à la maîtrise de la vacance et à la reconquête des friches. Ainsi, la consommation d'espace du projet de SCoT est de 324 ha d'ici 2030 avec 84 ha dédiés à l'habitat, 210 pour les activités économiques et 30 pour les équipements.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avec des prescriptions qui doivent être traduites dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales). Des recommandations, à valeur non prescriptive, complètent ces dispositions.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la préservation des ressources naturelles, en particulier la ressource bois-énergie ;

Pour chaque enjeu, le dossier rappelle ce que prévoyait le SCoT de 2007 et présente des éléments d'évaluation.

²⁰ La pollution lumineuse trouble de nombreuses espèces (oiseaux, poissons, amphibiens, insectes, chauves-souris) engendrant l'érosion de la biodiversité. L'objectif des trames noires est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats naturels dues à l'éclairage artificiel, par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. Prise en compte du SRADDET

Le SCoT est un document intégrateur qui doit être compatible et prendre en compte un certain nombre de documents de planification de portée supérieure. Le SCoT doit ainsi être compatible avec les règles générales du SRADDET et prendre en compte ses objectifs dès la première révision qui suit son approbation.

Le dossier rappelle que le Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales a apporté sa contribution au SRADDET, adopté le 24 janvier 2020. Si les 2 documents se sont construits en parallèle, le SCoT intègre de nombreuses dispositions respectant les orientations du SRADDET. L'évaluation environnementale fait une démonstration satisfaisante de la prise en compte des objectifs du SRADDET et de la compatibilité du DOO avec ses règles.

2.2. Analyse de la compatibilité et de la prise en compte des autres documents

Le territoire du SCoT est à cheval sur 2 grands bassins versants, Rhin-Meuse au nord et Rhône-Méditerranée au sud. Le SCoT doit être compatible avec leurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui ont été approuvés en 2015 pour la période 2016-2021. Il est également concerné par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) en cours d'élaboration. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des bassins Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée sont également des documents de référence opposables avec lequel le SCoT doit être compatible.

La vulnérabilité à la sécheresse du territoire, situé en tête de bassin, aurait méritée d'être développée avec des propositions d'action visant à la préservation de la qualité de l'eau. L'Ae invite le syndicat du SCoT à aborder cette thématique lors de la prochaine révision du SCoT.

Le Schéma régional des carrières de la région Grand Est étant en cours d'élaboration, le projet a tenu compte du Schéma départemental des carrières des Vosges. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, ainsi que le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) lorrain ont également été pris en compte par le projet.

L'évaluation environnementale présente un tableau de compatibilité et de prise en compte de ces documents qui analyse les liens de compatibilité et de prise en compte pour chaque document.

3. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

3.1 Consommation d'espaces et préservation des sols

Le projet de SCoT prend la période 2001-2014 comme référence pour la consommation d'espaces. Durant cette période, la surface artificialisée a augmenté de 9 % (1 012 ha), soit un rythme de consommation de 74 ha par an. Le rythme, plus soutenu au début des années 2000, s'est ralenti pour atteindre 59 ha par an depuis 2010. Ce sont les surfaces agricoles qui ont subi les plus grosses pertes et en particulier les prairies et les vergers.

Le SCoT fixe un objectif maximal de consommation d'espaces de 324 ha pour la période 2014-2030, ce qui revient à diviser par 4 la vitesse d'artificialisation par rapport à la période 2001-2014. 75 % de la consommation d'espaces sera effectué dans l'intercommunalité d'Épinal.

Le SCoT va ainsi au-delà de la règle n°16 du SRADDET qui vise à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2030 et de 75 % d'ici 2050 par

rapport à une période de référence donnée²¹. L'Ae note cet effort notable de modération de la consommation foncière.

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements et de leur production

Le SCoT prend pour référence la population estimée de 2014 et fait l'hypothèse d'une légère croissance démographique de l'ordre de 1 240 habitants pour atteindre 132 800 habitants d'ici à 2030. Il s'appuie sur une projection médiane de l'INSEE qui prévoit un taux de croissance annuel de 0,06 % entre 2014 et 2030 et une baisse de la population au-delà. À noter que le SCoT de 2007 prévoyait un objectif de croissance de 8 % de la population d'ici 2025 alors que la population a décliné de l'ordre de 0,05 % en moyenne annuelle entre 2006 et 2014.

Il prend pour hypothèse également la poursuite du desserrement des ménages, estimé à 2,11 personnes par ménage en 2020 et à 2,03 en 2030. La croissance démographique s'accompagnera d'une tendance au vieillissement de la population.

Le SCoT se démarque fortement du scénario démographique envisagé dans sa version 2007 et prend pour hypothèse un scénario de croissance plus raisonnable même si elle s'écarte encore des tendances les plus récentes. De même, les hypothèses de desserrement des ménages ne sont pas argumentées.

Le SCoT en déduit un besoin de 5 800 nouveaux logements d'ici à 2030, dont 10 % nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants, 74 % pour le desserrement des ménages et 16 % pour le renouvellement urbain.

La nécessité de créer 5 800 logements s'avère étonnante puisque l'accueil des nouveaux habitants ne devrait nécessiter que 611 logements, en tenant compte d'un nombre moyen de personnes par ménage de 2,03. De même, le desserrement des ménages engendre un besoin limité à 3 069 logements et le renouvellement représente 928 logements supplémentaires, soit un total de 4 068 logements supplémentaires seulement pour accueillir les 132 800 habitants de 2030.

Il est prévu de construire 5 263 logements dans la CAE et 537 dans la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire. Le SCoT répartit la production entre les polarités :

- 50 % des logements produits dans le pôle urbain central ;
- 19 % dans les pôles relais urbains et 15 % dans les pôles de proximité ;
- 8 % dans les pôles relais ruraux et 8 % dans les villages.

Le SCoT précise que la production réalisée entre 2014 et la date d'approbation du SCoT devra être retranchée des objectifs restant à produire jusqu'en 2030.

Le territoire des Vosges Centrales perd des habitants depuis plusieurs années avec une baisse moyenne de 0,2 % par an depuis 2011, notamment l'agglomération Épinal-Golbey et La Vôge. Le solde naturel ne compense plus le solde migratoire négatif. Charmes et Dompaire ont quant à elles vu leur population augmenter.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir ses hypothèses démographiques sur la base des chiffres les plus récents, puis de reprendre le calcul du besoin en logements en le justifiant au regard du desserrement des ménages.

Remise sur le marché de logements vacants et potentiel de densification

Le SCoT fait état d'une surproduction de logements par rapport aux besoins démographiques prévus par le SCoT de 2007. En effet, près de 10 000 logements neufs ont été construits dans les

²¹ Le SRADDET laisse la référence au choix des SCoT : « Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier ».

Vosges Centrales en 13 ans, alors même que la population a stagné voire diminué. La surface occupée par l'habitat s'est développée à un rythme de 0,86 %/an, ce qui a entraîné une forte consommation d'espace avec 37 % des logements construits hors armature urbaine. Ces logements neufs n'ont pas attiré les habitants espérés, mais entraîné un abandon des villes et centres-bourgs au profit de quartiers pavillonnaires des communes périurbaines. Ainsi, la vacance a augmenté de 53 % entre 2006 et 2014.

Le nombre de logements vacants est de près de 8 000 en 2016, soit 11,5 % du parc. Le SCoT prévoit que 30 % des besoins de logements soient satisfaits par la remise sur le marché de logements vacants, soit 1 740 logements. L'Ae note cette démarche volontariste de reconquête des logements vacants, mais souligne que cette lutte contre la vacance doit se faire de pair avec une limitation de l'offre foncière à bâtir dans les PLU pour éviter la mise en concurrence. En outre, malgré la mobilisation de plus de 1 700 logements vacants, le taux de vacance restera encore élevé, de l'ordre de 8 %.

Le DOO prévoit des objectifs chiffrés de reconquête des logements vacants modulés selon les secteurs d'habitat :

- secteur de La Vôge-les-Bains : 50 % ;
- secteur de Mirecourt-Dompaire : 40 % ;
- pôle urbain central et secteur Charmes : 33 % ;
- secteur d'Épinal Sud : 30 % ;
- secteur d'Épinal Nord : 20 %.

Le territoire présente des potentialités fortes de densification et de renouvellement. Le dossier précise que la part des capacités d'urbanisation situées à l'intérieur de la tache artificialisée (enveloppe urbaine) s'élève à 313 ha disponibles.

L'objectif du SCoT de consolidation de l'armature territoriale passe par la priorité donnée au renouvellement urbain, à la maîtrise de la vacance et à la reconquête des friches. C'est pourquoi le SCoT affiche l'objectif vertueux de réaliser 80 % des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine et des friches dont 30 % par la remise sur le marché de logements vacants, 50 % par la construction de logements neufs dans l'enveloppe urbaine définie dans les PLU. Par conséquent, 20 % des logements à produire seront localisés en extension urbaine.

La production de logements en extension

Le SCoT préconise des densités moyennes de logements selon les secteurs du tableau ci-contre. Une densité de 14 logements/ha en moyenne est retenue pour les constructions en extension urbaine. À noter que le SCoT de 2007 préconisait 12 logements/ha et que dans les faits la densité a été plutôt de 7 à 9 logements par ha.

Au final, 84 ha en extension urbaine sont prévus pour accueillir des logements.

OBJECTIFS DE DENSITÉ MOYENNE

	Dans l'enveloppe urbaine	En extension urbaine
Pôle urbain central	35 log. / ha	25 log. / ha
Pôles relais urbains	30 log. / ha	20 log. / ha
Pôles relais ruraux	20 log. / ha	15 log. / ha
Pôles de proximité	20 log. / ha	15 log. / ha
Autres villages	15 log. / ha	12 log. / ha

L'Ae recommande de :

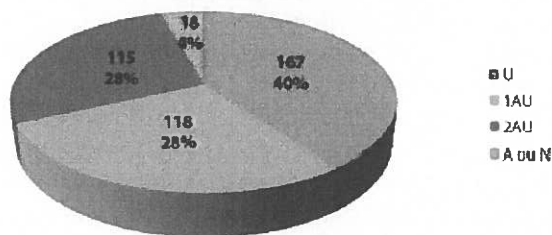
- **justifier les objectifs de consommation d'espaces en extension au regard du potentiel foncier mobilisable dans la tache artificialisée du territoire du SCoT et du nombre de logements vacants ;**
- **ne pas ouvrir de nouvelles zones d'habitats en dehors de l'enveloppe urbaine ou a minima, de ne programmer d'ouvertures à l'urbanisation qu'à long terme (2AU) ;**
- **engager une résorption de la vacance plus ambitieuse ;**
- **s'assurer du respect par les communes adhérentes des densités minimales préconisées par le SCoT.**

3.1.2 Les activités économiques

Le bilan du SCoT de 2007 fait état d'une surestimation des besoins fonciers des zones d'activités économiques (ZAE) au regard de la situation réelle qu'a connue le territoire et notamment de la crise économique de 2008. L'offre totale recensée dans les documents d'urbanisme équivaut à 796 ha dont 89 en friches industrielles et 195 situés dans l'enveloppe urbaine. Les capacités de densification des ZAE est donc de 195 ha et le SCoT estime que 78 ha sont mobilisables. Sur les 89 ha de friches, le SCoT estime que 57 ha sont exploitables.

Zonage des capacités ZAE du SCoT en 2014

Capacités d'urbanisation disponibles en 2014 des ZAE du SCoT dans les documents d'urbanisme (ha)
Source : SCoT des Vosges Centrales



Le SCoT prévoit de dynamiser les zones d'activités existantes en priorisant leur densification et la réhabilitation, avant mise à disposition de nouveaux terrains. Il vise à soutenir le commerce de proximité en donnant la priorité aux implantations dans les centres-villes sur la périphérie. D'après le SCoT, les surfaces à vocation économique recensées dans les documents d'urbanisme et non utilisées permettraient de couvrir les besoins d'accueil des entreprises pour près de 50 ans. **L'Ae constate qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir d'autres ZAE ou d'étendre les actuelles.**

Malgré le constat et, selon le dossier, afin de renforcer son attractivité économique et d'accueillir de nouvelles entreprises, le SCoT estime le besoin en nouvelles surfaces d'activité à 210 ha d'ici à 2030. 184 ha sont dédiés aux activités économiques dont 143 pour les extensions des ZAE et 41 pour les réserves foncières. 121 ha sont localisés dans la CAE et 63 dans la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire.

L'Ae recommande d'étayer le besoin d'étendre les surfaces d'activité au regard du disponible actuel, de réduire ces nouvelles surfaces d'activités et de les classer en zones d'urbanisation à long terme (2AU) dans les documents d'urbanisme.

L'Ae observe que les besoins fonciers pour les équipements et infrastructures ont été revus à la baisse, passant de 70 ha dans la 1^{ère} révision à 30 ha dans le projet révisé. Ce choix a été opéré afin de respecter l'enveloppe maximale de 324 ha de consommation foncière tout en offrant plus de surfaces autorisées pour les activités économiques. Les explications de ce besoin accru de surfaces pour les équipements ne sont pas détaillées dans le dossier.

L'Ae recommande de justifier les besoins fonciers destinés aux équipements et infrastructures.

3.2. Espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités

3.2.1. Les espaces naturels remarquables

Avec 41 % d'espaces boisés et 48 % d'espaces agricoles, composés en grande partie de prairies, le territoire du SCoT des Vosges Centrales abrite une biodiversité riche et des milieux naturels variés, parmi lesquels la Vallée de la Moselle. On y dénombre 150 espaces naturels compris dans des inventaires écologiques et des zonages environnementaux de protection spécifique :

- 4 sites Natura 2000²² ;

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et

- 65 ZNIEFF ²³ dont 58 de type 1 et 7 de type 2 ;
- 1 réserve naturelle régionale (RNR) : la Réserve naturelle régionale de la Moselle sauvage ;
- 81 Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Parmi les sites Natura 2000, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle » (FR4100227) est une vallée alluviale qui a gardé en partie son caractère naturel. Elle est composée d'un ensemble de forêts alluviales, de vastes prairies naturelles souvent humides, de bras morts et de rivières à dynamique hydraulique forte. 42 % du site est situé sur le territoire des Vosges Centrales.

Les autres sites Natura 2000 constituent des gîtes à chiroptères (chauves-souris) :

- autour d'Épinal (FR4100245), le site regroupe un ensemble de sites d'hibernation, constitués d'anciens ouvrages militaires ;
- la Vôge (FR4102002), où 2 sites abritent des colonies de reproduction et des individus en hibernation sur le territoire du SCoT ;
- la « colline inspirée » (FR4100177), pour lequel l'ensemble des sites est situé en Meurthe-et-Moselle à l'exception d'un site localisé dans la commune de Blémerey (Vosges).

Les sites Natura 2000 sont reconnus comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional et délimités précisément sur les cartes annexées au DOO. Sur ces sites ne seront autorisés que les projets d'aménagement justifiant d'un intérêt général à la condition qu'ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité de ces espaces et que les incidences éventuelles sur la qualité et la fonctionnalité du réservoir soient détaillées.

Le DOO prévoit de protéger les milieux aquatiques et humides. Il impose notamment de mettre en place une bande inconstructible de 10 m de large de part et d'autre des cours d'eau. Les zones humides et les berges sont également protégées.

L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence de la mise en œuvre du projet de SCoT sur les sites Natura 2000. L'Ae partage ces conclusions.

Le territoire du SCoT compte 8 carrières, dont 6 sites d'extraction alluviale dans la vallée de la Moselle. Une des perspectives affichées dans le rapport de présentation consiste à préserver cette ressource non renouvelable par la recherche de matériaux de substitution. En revanche, le DOO ne contient pas d'orientation particulière concernant la gestion des gisements de matériaux et indique qu'elles ne sont pas interdites dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sous réserve de respecter la réglementation applicable à ces activités, classées en ICPE, et du maintien de la fonctionnalité de ces espaces.

3.2.2. La trame verte et bleue

Les principales menaces qui pèsent sur les milieux naturels et la biodiversité, sont l'artificialisation, mais également la banalisation des paysages et des milieux avec la suppression des bosquets, des haies, etc. Les petits boisements (haies, ripisylves, bosquets) sont en effet peu protégés.

Afin de préserver et valoriser la biodiversité et les milieux naturels, le SCoT s'appuie sur la définition d'un projet agricole, forestier et environnemental qui repose sur la mise en œuvre d'une trame verte et bleue (TVB). Une trame noire y a été ajoutée afin de lutter contre les nuisances liées à la pollution lumineuse. L'Ae souligne cette démarche en faveur de la lutte contre la pollution lumineuse, souvent oubliée dans les documents d'urbanisme et de planification.

La définition d'une trame verte et bleue repose sur un réseau formé de continuités écologiques, terrestres et aquatiques, dans lesquelles on retrouve les réservoirs de biodiversité et les corridors

de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

écologiques permettant de les connecter entre eux. La stratégie du SCoT de préservation de la biodiversité et de la nature repose sur la protection des réservoirs de biodiversité.

Il identifie ainsi dans son DOO les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional à protéger :

- les zonages identifiés dans le SRCE de Lorraine comprenant la Réserve naturelle régionale de la Moselle sauvage ;
- les sites Natura 2000 ;
- les ZNIEFF de type 1 ;
- les zones humides remarquables (ZHR) classées au SDAGE et au SAGE ;
- les tourbières.

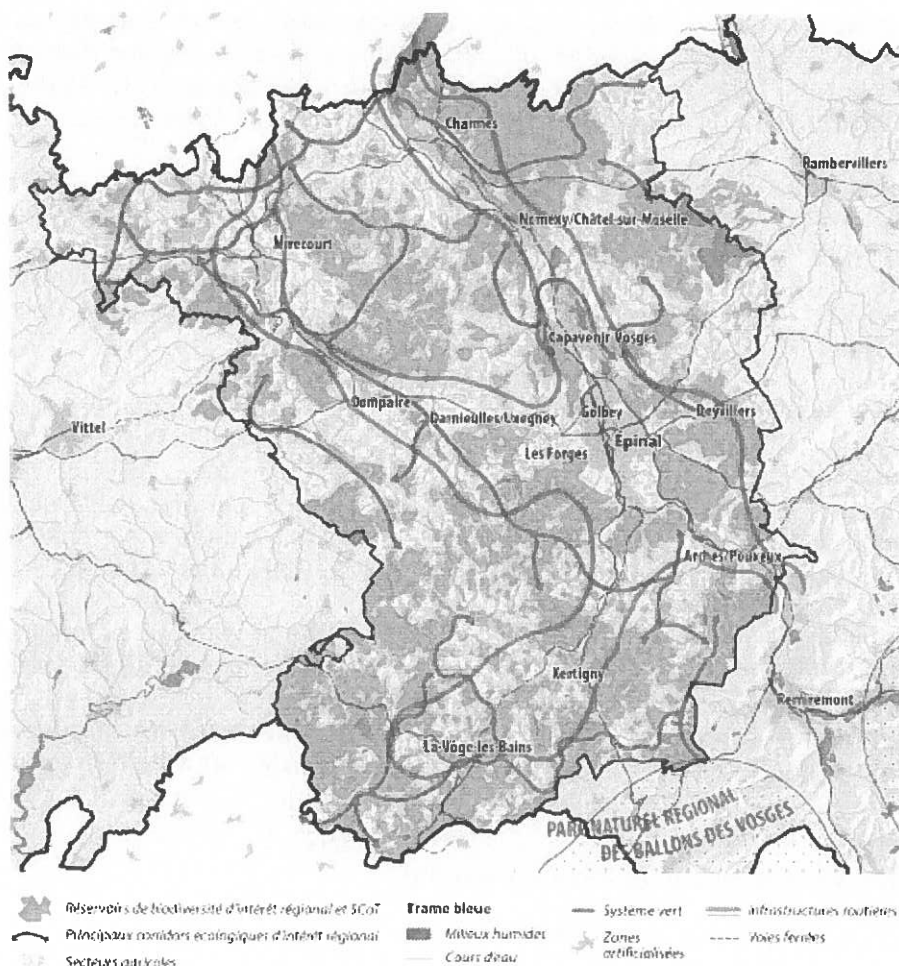


FIGURE 3 LE SOCLE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER DES VOSGES CENTRALES (DOO, SCALEN)

Cette identification permet de protéger dans les documents d'urbanisme ces espaces naturels remarquables, sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1, par un classement adapté en fonction de l'occupation du sol, et en précisant les modalités de cette protection.

Les ENS et les ZNIEFF de type 2 sont classés en réservoirs de biodiversité d'intérêt local, dans lesquels sont autorisés uniquement les projets d'urbanisation qui ne remettent pas en cause l'intégrité, ni le rôle des espaces concernés. Le SCoT prévoit la mise en place de mesures ERC « Éviter-réduire-compenser »²⁴ en cas d'incidences environnementales des projets.

²⁴ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L 122-6 du code de l'environnement (L122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Si les zonages SRCE, Natura 2000, ZHR sont bien identifiés dans les cartographies, elle constate que ce n'est pas le cas des tourbières. ***L'Ae recommande de cartographier l'ensemble des zones humides et potentiellement humides et notamment les tourbières, afin d'en assurer une meilleure prise en compte et préservation dans les documents d'urbanisme.***

L'Ae rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides²⁵.

En dehors de ces sites, le SCoT vise à une meilleure identification de la biodiversité et des espaces de nature ordinaire afin de mieux les préserver. Un certain nombre d'actions concrètes inscrites dans le DOO sont en faveur de la biodiversité. Il prévoit par exemple de préserver les grandes entités forestières, par un recul de 30 m imposés aux futurs aménagements par rapport aux lisières forestières. Les espaces boisés de moins de 4 ha inscrits dans la TVB sont aussi protégés. Le réseau hydrographique du SCoT est préservé dans le DOO qui préconise une bande inconstructible de 10 m de large de chaque côté des berges de cours d'eau.

Dans l'ensemble, les milieux naturels remarquables sont protégés dans le DOO du SCoT, qui vise également à préserver la biodiversité ordinaire. Pour autant, le diagnostic indique que les zones d'habitats programmées dans les documents d'urbanisme sont traversées par des continuités écologiques sur 11 % de leur surface. 19 % des surfaces à vocation économique planifiées dans le SCoT de 2007 recoupent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. Entre 2010 et 2014, 61 ha de la TVB ont été artificialisés.

L'évaluation environnementale analyse les incidences du développement des ZAE prioritaires listées dans le DOO, sur les zonages environnementaux, la TVB, les zones humides et potentiellement humides. Au final, le redimensionnement des ZAE, au regard des enjeux environnementaux, doit permettre de déclasser 13 ha de surface constructible pour l'accueil d'activités économiques dans les ZAE prioritaires, soit la moitié des surfaces impactées totales. Au maximum, les extensions urbaines retenues pour les ZAE dans le projet de SCoT auront donc un impact sur 13 ha d'espaces de la TVB.

Le SCoT rappelle alors qu'en cas de projet d'urbanisation dans le périmètre d'une continuité écologique, le document d'urbanisme doit analyser les incidences du projet sur la fonctionnalité de la continuité écologique et mettre en œuvre la séquence ERC.

L'Ae recommande d'interdire tout projet dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques définis à l'échelle régionale (SRCE) et locale (SCoT).

3.3. Ressource en eau et assainissement

3.3.1 La ressource en eau

Les Vosges centrales possèdent de nombreuses nappes avec une eau de qualité et en quantité suffisante. La production d'eau potable est assurée exclusivement via les eaux souterraines. Le principal problème de la qualité des nappes réside dans la vulnérabilité aux pollutions diffuses, notamment des pesticides.

Les prélèvements dans la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) dans le secteur de Vittel, à destination de plusieurs usages (industriel, thermalisme, agriculture), sont supérieurs aux capacités de renouvellement de la ressource. Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe est en cours d'élaboration²⁶.

Le projet de SCoT prévoit de protéger les zones à enjeux comme les zones humides et les zones de mobilité des cours d'eau ainsi que la nappe des GTI. Néanmoins, dans l'attente du SAGE, le DOO aurait pu faire des recommandations, voire des prescriptions plus fortes concernant la nappe des GTI.

²⁵ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_20_novembre_2019_v1_cr.pdf

²⁶ Pour rappel, la MRAe a produit un cadrage préalable du SAGE du GTI en date du 20 juillet 2018, elle invite à s'y référer. <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age46.pdf>

Le territoire du SCoT des Vosges Centrales comptabilise 180 captages d'eau potable. Le DOO fixe comme orientation de protéger ces aires des captages d'alimentation en eau potable et indique que les documents d'urbanisme devront traduire les périmètres de protection²⁷ rapprochés et éloignés dans leurs règlements graphiques et y interdire toutes constructions, installations ou activités pour les périmètres rapprochés. Concernant les périmètres de protection éloignés, les documents d'urbanisme devront prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau.

Concernant l'alimentation en eau potable, le DOO rappelle que les documents d'urbanisme devront justifier de la capacité à alimenter en eau potable de qualité leur population actuelle et future. Il conditionne le développement de l'urbanisation aux capacités d'approvisionnement, de distribution et de stockage d'eau potable.

3.3.2 L'assainissement et la gestion des eaux pluviales

Les 27 systèmes d'assainissement collectif du territoire desservent 80 % des habitants. La capacité totale des stations d'épuration s'établit à environ 167 500 EH (Équivalents-habitants) dont près de la moitié est représentée par l'unité de traitement de l'agglomération d'Épinal-Golbey (80 000 EH). Le taux de conformité est de 75 %, ce qui est faible.

Le DOO demande aux collectivités de justifier de leur capacité à assainir les eaux usées. Il recommande, pour les collectivités locales non couvertes, de réaliser un schéma d'assainissement.

L'Ae rappelle que la justification pour les collectivités de leur capacité à assainir les eaux usées est une obligation de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que les extensions urbaines ne puissent être autorisées qu'après vérification de la conformité de l'assainissement et de sa capacité à traiter les effluents supplémentaires.

Le SCoT prévoit d'améliorer la gestion des eaux pluviales en favorisant la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement par limitation de l'imperméabilisation des sols et le recours à des solutions alternatives comme la récupération de l'eau de pluie.

3.4. Climat, air et énergie

3.4.1 Mobilité et transports

Le territoire des Vosges Centrales est encore très dépendant à la voiture individuelle, notamment en milieu rural où les alternatives à la voiture sont rares. Le SCoT cherche alors à encourager l'usage des transports en commun et à développer l'autopartage et le covoiturage. Il vise également à doubler le réseau cyclable d'ici 2030 et à aménager davantage les espaces publics en faveur des mobilités douces. Il prévoit ainsi d'identifier les cheminements piétons et de les valoriser, notamment en direction des gares et établissements scolaires. Les opérations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme devront également prévoir des cheminements doux ainsi que l'implantation de stations de recharge pour véhicules électriques et de stationnement pour vélos.

Le DOO affiche un objectif visant à favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs. En ce sens, il est prévu de densifier autour des principales gares, en particulier dans les pôles urbains principaux. La densité de logements est accrue autour des gares (+5 logements/ha dans un rayon de 500 m).

Concernant le réseau ferré, la desserte en TER sur l'axe Nancy-Épinal est satisfaisante mais est moindre en direction de la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire. Le réseau de transport interurbain prend alors le relais.

Si les orientations en faveur des transports en commun et des mobilités douces sont bien présentées dans le dossier, le DOO ne présente pas d'objectifs chiffrés.

27 L'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose aux collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de mettre en place des périmètres de protection autour des captages.

3.4.2. Qualité de l'air, émission de GES et énergies renouvelables

Le diagnostic du SCoT fait état d'une diminution de 30 % des émissions de CO₂ sur son territoire entre 2005 et 2016. Il présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui révèle que les secteurs agricoles et routiers sont les 2 premiers émetteurs avec respectivement 30 % et 27 % des émissions totales en 2016. Le secteur résidentiel arrive en 3^e position avec 18 % des émissions. La répartition des émissions par source d'énergie confirme le poids des produits pétroliers (56 %). La consommation énergétique présente un niveau élevé, où l'industrie représente le 1^{er} secteur de consommation (49 %), suivi du résidentiel (21 %). La qualité de l'air est considérée comme bonne (chiffres 2018). Les émissions de polluants tels que l'ammoniac, les particules fines ont cependant progressé ces dernières années. Des pics d'ozone de plus en plus fréquents sont à mentionner.

Le SCoT porte des objectifs de réduction des émissions de GES et de la consommation énergétique, et de préservation de la qualité de l'air. Il ambitionne d'atteindre l'autonomie énergétique pour 2050.

Dans cette perspective il vise à réduire la consommation d'énergie de 25 % d'ici 2030 et à porter la part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation finale. Actuellement la part de la filière bois-énergie est de 15 % et celles des autres EnR de 6 %. Avec plus de 20 % d'EnR dans la couverture de la consommation finale d'énergie, le territoire du SCoT a atteint dès 2015 les objectifs nationaux fixés à l'horizon 2020. Le SCoT vise à atteindre 31 % en 2020, 46 % en 2030 et 100 % en 2050.

Le bois-énergie est la première source de chaleur renouvelable du territoire. Le SCoT souhaite pérenniser cette filière tout en développant les autres ressources énergétiques. Plusieurs orientations et objectifs sont déclinés en ce sens dans le DOO, comme le développement de la géothermie et de l'aquathermie, le soutien à la production de biométhane et au développement de l'éolien et du solaire, encore sous exploités.

Le SCoT fixe également comme objectif de limiter et compenser les impacts environnementaux liés à la production d'EnR. Afin de concilier le développement des EnR et la préservation de l'environnement, les projets devront bénéficier d'une intégration paysagère et architecturale de qualité.

Par ailleurs, l'Ae rappelle que la CAE devrait posséder un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis fin 2018. Aucune information à ce sujet n'apparaît dans le SCoT. Selon le site d'information du Syndicat mixte du SCoT, un PCAET des Vosges Centrales est en cours d'élaboration depuis juillet 2019 à l'échelle du SCoT. L'Ae salue l'initiative d'intégrer les 2 intercommunalités dans le PCAET, qui permettra une application plus pertinente. Elle rappelle que le PCAET est l'occasion d'aborder l'équilibre entre les différentes énergies renouvelables, notamment au regard de leurs impacts positifs mais aussi négatifs.

L'Ae recommande de finaliser le document au plus tôt et de le prendre en compte lors de la prochaine révision du SCoT.

3.5. Risques et nuisances

3.5.1. Risques naturels

Les Vosges Centrales sont concernées par des risques d'inondation, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, ou encore par ruptures d'ouvrages (barrage de Bouzey). Au total, ce sont 66 communes qui sont concernées dont 44 sont couvertes par un plan de prévention des risques inondation (PPRI). 5 communes sont également reconnues comme Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI). Il s'agit d'Épinal, de Golbey, Chavelot, Dogneville et Capavenir-Vosges.

Le DOO fixe comme objectifs de prendre en compte ce risque dans tous les projets d'aménagement. En l'absence de PPRI, les collectivités doivent s'appuyer sur les outils de connaissance disponibles comme l'Atlas des zones inondables (AZI), ou les études hydrauliques.

Dans les secteurs non couverts par un AZI ou un PPRI, mais où un aléa inondation faible ou moyen a été localement identifié, le principe de précaution doit être appliqué.

L'Ae constate que l'aléa remontée de nappe, bien que présenté dans l'état initial de l'environnement, n'est pas repris dans le DOO et ne fait donc pas l'objet de recommandation. Or, le secteur nord-est d'Épinal et les communes de Longchamp, Digonville, Villoncourt et Vaudeville sont concernées et ne font l'objet ni de PPRI, ni d'AZI.

L'Ae recommande de prendre en compte l'aléa inondation par remontée de nappes dans le DOO et de fixer des prescriptions comme la spatialisation des aléas moyen à fort dans les documents graphiques des documents d'urbanisme.

Dans son avis sur la première révision, l'Ae soulignait, en ce qui concerne le risque de rupture du barrage de Bouzey et donc de vague de submersion que le DOO se contentait d'indiquer qu'« *il est souhaitable d'éviter les constructions nouvelles dans une bande de 10 m minimum à l'arrière des digues* » et renvoyait les communes à se référer à une étude de danger réalisée en 2011. L'Ae faisait remarquer qu'il aurait été souhaitable d'introduire les conclusions de cette étude dans le SCoT. Cette remarque est toujours d'actualité.

L'Ae recommande de prendre en compte les résultats des études de danger réalisées et de les introduire directement dans les prescriptions du DOO.

Les autres risques naturels qui concernent le territoire sont le retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et le radon. Si les 2 premiers sont bien identifiés et traités dans le DOO, le risque radon ne bénéficie pas de recommandations.

L'Ae recommande de compléter le DOO sur le risque radon.

3.5.2. Risques anthropiques et nuisances

Les risques liés aux activités industrielles concernent 3 sites, dont 1 Seveso seuil haut (société TotalGaz à Golbey) et 3 Seveso seuil bas. Le site de TotalGaz fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques.

Par son passé industriel, le territoire des Vosges Centrales possède de nombreux sites et sols pollués. Le SCoT tient compte de ces sites et fixe des orientations dans son DOO afin d'identifier et réduire le risque de pollution et de traiter ces sites en s'appuyant sur les bases de données connues et sur l'étude sur les friches réalisée par le Syndicat mixte du SCoT. Il demande aux collectivités d'éviter l'implantation d'établissements recevant du public sensible ou des zones d'habitation sur les sites et sols pollués.

De même, les dispositions prises pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores sont satisfaisantes.

3.6. Autres enjeux

Les Vosges centrales bénéficient d'un patrimoine paysager et historique, notamment industriel, riche. On y recense plusieurs entités paysagères remarquables et plus de 80 monuments historiques.

L'enjeu pour le SCoT est de maintenir la diversité des paysages en luttant contre l'uniformisation de ses composantes agricoles, notamment en préservant les haies, bosquets et vergers identifiés dans la TVB. Le SCoT émet des recommandations afin de préserver ces paysages comme la maîtrise de l'urbanisation, l'intégration paysagère et environnementale des projets, la préservation des abords des cours d'eau.

Plusieurs ambitions et recommandations doivent permettre de valoriser le passé industriel du territoire.

3.7. Modalités et indicateurs de suivi du SCoT

Un suivi régulier est engagé sur 3 points de vigilance que sont la consommation d'espaces, l'énergie et l'environnement. Un groupe de suivi et d'évaluation sera mis en place pour évaluer la consommation d'espaces en cohérence avec la production de logements et les objectifs de densification de l'enveloppe urbaine, de reconquête des logements vacants et de requalification des friches. Un second suivra la réduction des consommations énergétiques et le développement des EnR et enfin un dernier s'occupera de suivre la préservation et la valorisation de l'agriculture, de la forêt, des paysages et de la biodiversité, notamment au travers de la TVB.

Le dispositif de suivi et d'évaluation devrait permettre d'évaluer, entre autres, la production annuelle de logements et à mi-parcours (3 ans) la consommation d'espaces. Pour la plupart des indicateurs, une évaluation à mi-parcours du document est retenue ce qui semble pertinent. Néanmoins, la valeur de chaque indicateur à l'année d'engagement du SCoT, de manière à constituer un « état zéro », ainsi que la valeur « cible » traduisant les objectifs du SCoT ne sont pas fixées.

L'Ae recommande de déterminer les valeurs « zéro » et « cible » des indicateurs.

3.8. Le résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui fait partie intégrante de l'évaluation environnementale. Il synthétise les documents du SCoT et reflète bien les ambitions portées par ce dernier. Il rappelle dans sa partie articulation du SCoT avec les autres documents, les liens de compatibilité et de prise en compte mais n'expose pas les conclusions de l'analyse de l'articulation avec chaque document. Il expose ensuite les choix qui ont conduit du diagnostic du territoire au DOO et rappelle les éléments forts de l'état de l'environnement et des enjeux qui en découlent. Il met en avant les principales incidences du SCoT sur l'environnement et les mesures associées et conclut en rappelant qu'un tableau de bord a été constitué pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Metz, le 20 mai 2020
Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
Le Président,



Alby SCHMITT



Le Président
Jean Rottner

Monsieur Michel HEINRICH
Président du Syndicat Mixte du SCoT
des Vosges Centrales
4 rue Louis Meyer
88190 GOLBEY

Strasbourg, le 15 mai 2020

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est, réunie le 15 mai 2020, a émis, sur ma proposition, un avis favorable avec réserves au projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales.

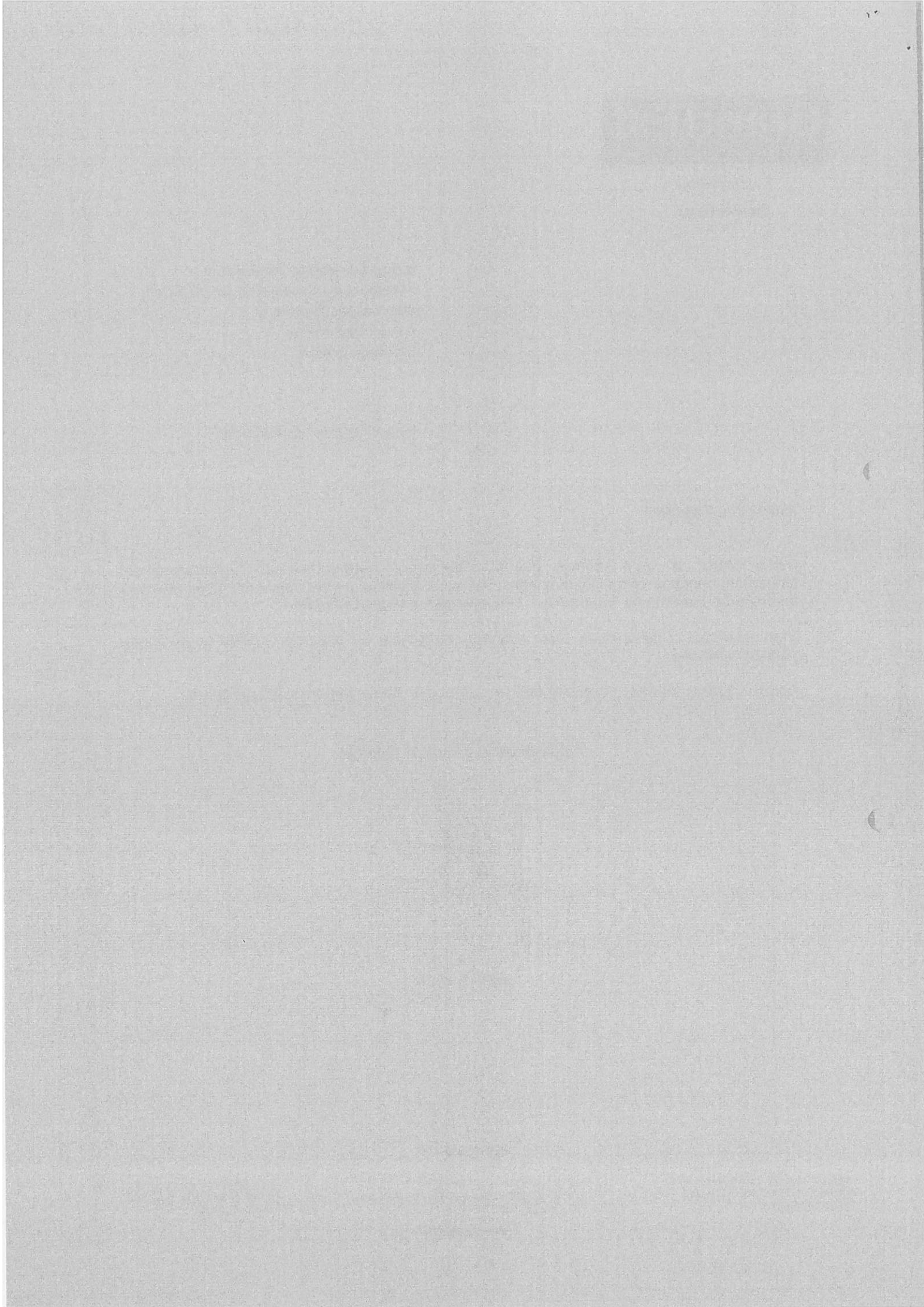
Vous trouverez, ci-joint, l'avis, avec réserves, rédigé par la Région en qualité de personne publique associée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le président du Conseil régional

Jean Rottner

Région Grand Est



Avis de la Région sur le SCoT des Vosges Centrales

CADRAGE REGIONAL

Après 3 ans d'élaboration, en concertation avec les acteurs des territoires et en mobilisant plus de 5 000 acteurs, la Région Grand Est a adopté son **Schéma Régional d'Aménagement de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET)**.

Le SRADDET du Grand Est, document opposable, est en vigueur depuis le **24 janvier 2020** par arrêté préfectoral approuvant ce schéma. Dorénavant, la Région élabore ses avis sur les SCoT au regard de 30 objectifs et des 30 règles du SRADDET.

La **stratégie du SRADDET en 30 objectifs** est une vision prospective qui répond à deux enjeux prioritaires pour le Grand Est : **l'urgence climatique et les inégalités territoriales**.

- **Axe 1** : Changer de modèle pour un **développement vertueux** de nos territoires avec 17 objectifs pour la transition énergétique, écologique et un développement durable et responsable ;
- **Axe 2** : **Renforcer la cohésion** et dépasser les frontières pour faire du Grand Est un espace européen connecté avec 11 objectifs pour un espace structuré et des coopérations renouvelées, aux échelles interterritoriales, interrégionales et transfrontalières ;
- En conclusion : 2 objectifs pour placer **le citoyen au cœur** du projet régional et pour faire grandir une image positive de nos territoires.

SRADDET du Grand Est

30 objectifs stratégiques
déclinés en 30 règles

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

Choisir un modèle énergétique durable

- Objectif 1. région à énergie positive et bas carbone
- Objectif 2. rénovations du bâti
- Objectif 3. efficacité entreprises
- Objectif 4. énergies renouvelables
- Objectif 5. réseaux d'énergie

Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement

- Objectif 6. patrimoine naturel
- Objectif 7. trame verte et bleue
- Objectif 8. agriculture durable
- Objectif 9. ressource en bois
- Objectif 10. gestion de l'eau
- Objectif 11. sobriété foncière

Vivre nos territoires autrement

- Objectif 12. urbanisme durable
- Objectif 13. intermodalité
- Objectif 14. friches
- Objectif 15. qualité de l'air
- Objectif 16. économie circulaire
- Objectif 17. déchets

En conclusion, Impliquer chacun pour un élan collectif

- Objectif 18. citoyen et connaissance
- Objectif 19. image Grand Est



**Grand Est
Territoires**

Construisons
notre avenir
en Grand

Axe 2 : Renforcer la cohésion et dépasser les frontières pour un espace européen connecté

Connecter les territoires au-delà des frontières

- Objectif 20. révolution numérique
- Objectif 21. ouverture à 360°
- Objectif 22. logistique multimodale

Solidariser et mobiliser les territoires

- Objectif 23. armature urbaine
- Objectif 24. infrastructures de transport
- Objectif 25. coopérations et expérimentations
- Objectif 26. gouvernances

Construire une région attractive dans sa diversité

- Objectif 27. habitat
- Objectif 28. services, santé, sport, culture
- Objectif 29. économie
- Objectif 30. tourisme

Chapitre I. Climat, air et énergie

- Règle n°1 : changement climatique
- Règle n°2 : énergie dans l'aménagement
- Règle n°3 : performance du bâti
- Règle n°4 : efficacité des procédés
- Règle n°5 : énergies renouvelables
- Règle n°6 : qualité de l'air

Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau

- Règle n°7 : trame verte et bleue locale
- Règle n°8 : restaurer la trame verte et bleue
- Règle n°9 : zones humides inventoriées
- Règle n°10 : qualité de l'eau
- Règle n°11 : prélèvements d'eau

Chapitre III. Déchets et économie circulaire

- Règle n°12 : économie circulaire
- Règle n°13 : réduction des déchets
- Règle n°14 : valorisation matière et organique
- Règle n°15 : valorisation énergétique

Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme

- Règle n°16 : gestion économe du foncier
- Règle n°17 : potentiel foncier mobilisable
- Règle n°18 : agriculture (péri) urbaine
- Règle n°19 : zones d'expansion des crues
- Règle n°20 : armature urbaine locale
- Règle n°21 : renforcer les polarités
- Règle n°22 : production de logements
- Règle n°23 : zones commerciales
- Règle n°24 : nature en ville
- Règle n°25 : perméabilisation des sols

Chapitre V. Transport et mobilités

- Règle n°26 : articulation transports publics
- Règle n°27 : pôles d'échanges
- Règle n°28 : plateformes logistiques multimodales
- Règle n°29 : réseau routier d'intérêt régional
- Règle n°30 : mobilité durable des salariés

SYNTHESE DE L'AVIS

La Région Grand Est rend un **avis favorable** assorti de réserves figurant dans les encadrés du présent avis.

Le SCoT des Vosges Centrales est une deuxième génération des SCoT qui prend bien en compte les grands enjeux fonciers, environnementaux et d'aménagement actuels. Il fixe dans le PADD des axes stratégiques cohérents avec les objectifs du SRADDET, lesquels sont repris et déclinés dans le DOO de manière globalement précise et opérationnelle.

Le SCoT gagnerait toutefois à être plus clair et plus précis en ce qui concerne la répartition des objectifs de création de logement en fonction des pôles de l'armature urbaine. Par ailleurs, les règles du SRADDET relatives à l'imperméabilisation des sols et à la réduction des prélèvements d'eau apparaissent insuffisamment prises en compte.

REMARQUES GENERALES

Le SCoT des Vosges Centrales est globalement un document de grande qualité, clair, pédagogique, et abondamment illustré. Il embrasse tous les champs que les SCoT sont susceptibles de traiter pour un aménagement durable du territoire. Il apparaît en pointe sur bien des points et même précurseur, en particulier sur les questions de transition énergétique où il fait preuve d'une ambition qui va au-delà des exigences du SRADDET.

Les objectifs et les règles du SRADDET, et même ses mesures d'accompagnement, apparaissent prises en compte de manière très satisfaisante dans le SCoT sauf sur trois points.

La Région se doit d'attirer l'attention du territoire sur la question de la vacance immobilière qui a fortement augmenté ces dernières années. Même si le SCoT entend s'attaquer au problème en assignant aux collectivités des objectifs précis et chiffrés en la matière, l'objectif de création de logement qui demeure ambitieux peut faire craindre une poursuite du phénomène. La Région incite donc fortement le territoire à suivre avec attention l'évolution de cet indicateur et de prendre des dispositions afin d'être en mesure de réguler en conséquence la production de nouveaux logements neufs.

La question de l'armature urbaine également peut être un sujet de vigilance. En effet, la population du pôle urbain central et en particulier la ville centre Epinal a perdu des habitants depuis l'entrée en vigueur du premier SCoT alors que la population globale du territoire s'est maintenue. C'est pourquoi, la Région souhaite que l'objectif de logement soit ventilé non seulement par EPCI mais par niveau de l'armature urbaine afin de conforter les centralités et particulièrement le cœur du territoire.

Enfin, la Région demande à ce que les règles relatives aux prélèvements d'eau et à l'imperméabilisation des sols fassent l'objet d'une attention particulière. En l'état, le SCoT ne peut être considéré comme respectant l'énoncé des règles n°11 et 25.

La Région tient à saluer vivement la méthode de concertation mise en œuvre tout au long de la révision qui a permis d'associer de nombreux acteurs et ainsi enrichir les réflexions et le document.

1. INTRODUCTION

Le territoire des Vosges Centrales, composé de 154 communes et de deux intercommunalités pour une population de 135 000 habitants, est structuré par l'agglomération d'Epinal et le Sillon Lorrain dont il constitue la porte d'entrée sud. Le territoire dispose d'atouts économiques évidents en raison de son insertion dans une dynamique métropolitaine avec notamment son pôle d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que d'atouts touristiques de par sa proximité avec le massif vosgien. Comme beaucoup de villes moyennes du Grand Est, le territoire est néanmoins confronté au phénomène de stagnation démographique, ce qui implique de nombreux défis : risque d'étalement urbain et d'affaiblissement des centralités, vieillissement démographique et augmentation de la vacance immobilière notamment.

Dès 2010, le territoire s'est doté d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et vise l'autonomie énergétique à l'horizon 2050. L'intégration des enjeux et objectifs Climat Air Energie dans le SCoT est primordial pour une atteinte des objectifs décrits dans le PCAET.

Le projet de SCoT ayant été arrêté par délibération en date du 27 janvier 2020, soit après l'entrée en vigueur du SRADDET qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020, il doit prendre en compte ses objectifs et être compatible avec ses règles. En complément, le présent avis s'appuie sur le SRDEII et l'ensemble des schémas et plans portés par la Région, ainsi que les politiques qu'elle conduit. Cet avis s'efforcera également de porter une appréciation sur la trajectoire du territoire au regard des enjeux mis en avant dans le diagnostic. Ainsi, l'avis de la Région s'attachera à analyser la cohérence entre le diagnostic et les orientations, entre les orientations et les prescriptions, mais aussi entre l'évaluation effectuée et les mesures correctrices prises dans le cadre de la révision. Les SCoT sont en effet des documents évolutifs, soumis au principe d'amélioration permanente.

Les réserves formulées par la Région sont présentées sous forme d'encadrés à la fin de chaque paragraphe le cas échéant.

Les objectifs et règles du SRADDET ne faisant l'objet d'aucune réserve dans le présent avis sont considérées comme correctement intégrées au SCoT.

Pour plus de clarté et de pédagogie, l'avis de la Région est structuré selon le plan du SCoT, en particulier de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

2. ANALYSE DU SCoT

Maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain

Le bilan effectué dans le cadre de la révision du SCoT fait état d'une consommation foncière nette de 962 hectares entre 2001 et 2014.

Le projet de SCoT affiche une consommation foncière à 324 hectares en 15 ans. Cette enveloppe foncière est détaillée dans la partie du rapport de présentation portant sur la justification des choix. On relève ainsi une consommation de :

- 84 ha pour les besoins résidentiels,
- 210 ha pour les besoins liés au développement économique (184 pour les ZAE et 26 pour l'agriculture),
- 30 ha pour les infrastructures.

Il aurait été intéressant pour plus de clarté et d'opposabilité des prescriptions de ventiler dans le DOO la vocation de l'enveloppe foncière entre ces trois destinations, de même qu'entre les EPCI et les strates de l'armature urbaine.

La nouvelle enveloppe foncière se traduit par une consommation annuelle de 20,25 ha qui est effectivement très en retrait de l'objectif du SCoT de 2007 (32ha/an) et surtout de la consommation effective observée au cours de la période de référence (68ha/an). Aussi, ce point du SCoT apparaît en totale cohérence avec la règle 16 du SRADDET relative à la sobriété foncière. La Région ne peut que saluer ce réel effort effectué par le SCoT.

Les besoins en extensions pour les besoins économiques et résidentiels sont justifiés dans le rapport de justifications des choix. Les besoins relatifs à l'habitat ont été définis en considérant que 80% de l'objectif de création de logement avait vocation à être créé au sein de l'enveloppe urbaine. Il s'agit d'un objectif ambitieux que la Région salue, qui va dans le sens à la fois de la préservation du foncier naturel, agricole et forestier et qui permet une affirmation des centralités du territoire. Toutefois, le SCoT devra veiller à préserver des espaces non bâtis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux enjeux de lutte contre les îlots de chaleur, de préservation de la trame verte urbaine et des enjeux sociaux de maintien d'espaces paysagers et/ou récréatifs.

Réserve n°1 portant sur la ventilation de l'enveloppe foncière

Afin de renforcer l'opposabilité de ces enveloppes et le suivi du SCoT, la Région souhaite que l'enveloppe foncière soit ventilée par grande typologie d'affection dans le DOO et/ou le PADD.

Habitat

Renouvellement urbain et reconquête de la vacance

Le SCoT se fixe comme objectif de créer 5 800 logements en quinze ans, que ce soit sous forme de constructions neuves ou de réhabilitations. Pour déterminer cet objectif, le SCoT a pris en compte deux facteurs principaux :

- Une projection démographique conduisant à accueillir 1 134 habitants supplémentaires entre 2014 et 2030 (en cohérence avec le scénario central de l'INSEE),
- L'évolution du nombre d'habitants par ménage qui devrait atteindre le ratio de 2,03 en 2030.

L'objectif de création de logements est en premier lieu à comparer avec celui du SCoT de 2007 qui avait été fondé sur des perspectives démographiques particulièrement « ambitieuses », lesquelles prévoyaient une augmentation de la population de 8% et l'accueil de 9 293 habitants à horizon 2025. Le DOO de 2007 prévoyait la construction de 6 000 logements en 10 ans. Le diagnostic indique que de 2001 à 2015, le rythme de constructions de logements neufs a été encore bien supérieur à cet objectif avec 697 logements par an. Le diagnostic qualifie cette situation de « surproduction » et lui impute comme conséquence une explosion de la vacance de logement qui a augmenté de 53 % entre 2006 et 2014, soit une augmentation du stock de logements vacants de 2 561 unités.

« La vacance de logement s'est fortement développée sous l'effet d'une libération en chaîne des logements existants à la suite de la mise sur le marché d'un volume de logements neufs surdimensionnés. Depuis 2008 la production de logements est supérieure au nombre de ménage. Ce découplage a pour corolaire une forte augmentation des logements vacants. Les constructions neuves qui viennent alimenter le parc de logement constituent de facto une suroffre en logements sur le territoire » (Diagnostic page 63)

Au vu de ces éléments, la décision de prévoir la construction de 5 800 logements nouveaux pose questions. La Région s'interroge sur une possible surestimation du besoin en nouveaux logements.

Même si les projections démographiques s'avèrent plus réalistes que pour le premier SCoT, elles demeurent en effet toutefois optimistes en prévoyant une croissance de population de 1 134 habitants de 2014 à 2030 alors que la population du SCoT n'a augmenté que de 13 habitants entre 2006 et 2014 et tend à légèrement diminuer sur la période la plus récente.

Que cet objectif soit ou non surestimé, il conviendra de veiller particulièrement à ce que la dérive mise en évidence dans le diagnostic ne se reproduise pas dans la période à venir. Il importe pour cela que le territoire se dote de moyens afin d'effectuer un suivi fin de l'évolution de la vacance immobilière en vue de, le cas échéant, moduler la construction au regard des réels besoins du territoire. A cet effet, il serait pertinent de prévoir des dispositifs de phasage de la construction de manière à prévenir toute nouvelle situation de « suroffre » et permettre une résorption de la vacance.

Réserve n°2 portant sur la règle 22 "Optimiser la production de logements" du SRADDET

Au regard de la dynamique démographique et de l'évolution de la vacance immobilière, il apparaît que les objectifs de créations de nouveaux logements semblent ambitieux. La Région demande au SCoT de se doter et de mettre en œuvre des outils d'analyse et de reconquête de la vacance afin de résorber cette dernière et favoriser les réhabilitations des logements existants.

Consolider les pôles structurants de l'armature urbaine

Le diagnostic a fait apparaître que la répartition spatiale de la production de logements nouveaux constitue un enjeu fort pour le territoire. Il y est en effet indiqué que 37 % des constructions neuves s'est effectué dans les villages, ce qui est qualifié de « dispersion géographique de la population ». Cette dynamique est naturellement préjudiciable à la dynamique la ville centre du territoire qui a vu sa population diminuer de 5,9 % au cours de la période étudiée.

Afin de corriger cette tendance, le DOO affiche dans un préambule des « principes de répartition » particulièrement volontaristes qui réservent 50 % de l'objectif de logements sur le pôle central et désormais seulement plus que 8 % dans les villages. Cette orientation qui vise à conforter les polarités et notamment le cœur urbain du territoire et à endiguer le phénomène d'étalement urbain est tout à fait en fait en phase avec le SRADDET et notamment son objectif n°21 « consolider l'armature urbaine, moteur des territoires » déclinés par les règles 20 et 21. Il convient en effet de rappeler que la ville d'Epinal y a été qualifié de centre urbain à fonction métropolitaine » soit un pôle important à l'échelle de la Région Grand-Est.

La traduction de ce principe dans le DOO apparaît en revanche confuse et incomplète, ce qui pourrait compromettre son effectivité. Si la répartition de l'objectif de logement entre les deux intercommunalités constituant le territoire du SCoT semble bien prendre en compte les principes de répartition affichés en affectant 90 % de l'objectif à la CA d'Epinal, la ventilation des logements entre les EPCI a été effectuée de manière globale, sans prise en compte leur armature urbaine spécifique. Le DOO se limite à demander aux intercommunalités de « traduire géographiquement les objectifs de production de logement en respectant les principes visant à consolider les pôles structurants de l'armature urbaine ».

Les deux intercommunalités ne présentant pas les caractéristiques urbaines (la CC de Mirecourt Dompain est dépourvue de pôle central), il en résultera pour les opérateurs une difficulté évidente pour appliquer concrètement les principes de répartition affichés. La Région considère donc, que dans ces conditions, la règle n°21 qui demande aux territoires de localiser la construction de logement en fonction des pôles de l'armature urbaine ne peut être considérée comme étant pleinement respectée. La Région demande en conséquence que l'objectif de logement, soit non seulement réparti par EPCI, mais au sein de ceux-ci, entre les différentes strates de leur armature urbaine.

Le DOO entend toutefois clairement endiguer le phénomène de constructions neuves dans les villages les plus périphériques. Il exige ainsi, en l'absence d'une politique intercommunale de l'habitat, de limiter la construction neuve au strict renouvellement des logements devenus obsolètes. Si l'intention est louable, l'imprécision de l'énoncé de la prescription risque également de la priver de toute effectivité. C'est pourquoi la Région préconise le recours à des plafonds de construction chiffrés et clairement définis pour chaque strate l'armature urbaine.

Réserve n°3 portant sur la règle 21 "Renforcement des polarités de l'armature urbaine" du SRADET

La Région demande au SCoT de répartir l'enveloppe de logements à mettre sur le marché par typologie de l'armature urbaine.

Contenir et réduire le développement de la vacance

Le SCoT a naturellement pris en compte l'augmentation constatée de la vacance. Il affiche en effet l'ambition de satisfaire 30 % des besoins en logement par la remise sur le marché de logements vacants en modulant cet objectif (de 20 à 50%) en fonction du taux de vacances constaté sur les différents territoires du SCoT. Si cet objectif de traitement de la vacance paraît ambitieux (1 740 logements), la Région salue vivement le SCoT dans cet objectif et incite le territoire à se doter d'outils de suivi et contrôle de l'évolution de la vacance immobilière (cf réserve n°2).

Prioriser le renouvellement urbain et encadrer l'ouverture de zones d'habitats en extension

Le SCoT donne clairement la priorité au renouvellement urbain sur les extensions urbaines, ce qui est tout à fait dans l'esprit du SRADET et ce dont la Région ne peut que se réjouir et en cohérence avec la règle 17 du SRADET. Ainsi les intercommunalités ont l'obligation de localiser 80 % de la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante. Il est à noter que l'objectif va au-delà des tendances constatées. Le diagnostic a en effet mis en évidence que déjà 70 % des logements neufs ont été produits au sein de la tâche artificialisée et 50 % au sein de la tâche habitat.

Diversité de l'offre de logement et des parcours résidentiels

Le SCoT recherche l'adéquation entre le type de logements à construire et les besoins de la population. Si les orientations relatives au logement social n'appellent pas de remarques particulières, il est néanmoins curieux de constater qu'aucune mesure forte n'est envisagée pour limiter la construction de grands logements alors que le diagnostic a mis en évidence que ceux-ci ont augmenté en grand nombre, alors que le SCoT de 2007 privilégiait déjà la construction de petits et moyens logements.

Amélioration de la qualité urbaine et du bâti

Le SCoT comporte également un volet qualitatif ambitieux. La notion de qualité urbaine est appréhendée aussi bien sous l'angle environnemental (architecture bioclimatique, limitation de l'imperméabilisation des sols, respect de la trame verte et bleue, lutte contre les pollutions lumineuses, promotion des énergies renouvelables) que sous l'angle fonctionnel (promotion des mobilités douces, densification de l'urbanisation auprès des pôles d'échange, qualités paysagères). Cette exigence qualitative forte s'applique pour les nouveaux projets d'aménagement sans pour autant oublier le bâti existant. Il est ainsi imposé aux territoires de respecter des objectifs de densité moyenne, variables selon l'armature urbaine (de 15 à 35 logements par hectares), ce qui constitue également une mesure forte destinée à limiter le recours à l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines. Ces orientations traduisent pleinement l'objectif 12 du SRADDET "Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients".

En ce qui concerne l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant, le SCoT ne se contente pas de prôner et d'encourager ces démarches, il fixe des objectifs précis et chiffrés tels que celui de rénover chaque année 2,9 % du parc, 20% des rénovations devant même atteindre le niveau Bâtiment Basse Consommation soit 50 % d'économie d'énergie après travaux ou de réhabiliter thermiquement chaque année 5% du parc de logement vacant.

Le SCoT des Vosges Centrales réaffirme à travers ces mesures son caractère exemplaire et novateur en matière de transition énergétique. La Région Grand Est ne peut que féliciter le SCoT pour l'ambition qu'il affiche en la matière et qui est partagée par le SRADDET et notamment ses objectifs 1 à 4.

Développement économique

Dans un contexte de baisse de l'emploi observé depuis 2006, le territoire du SCoT poursuit une stratégie de développement économique qui vise non seulement à conforter la croissance de l'économie résidentielle, mais aussi à réinsuffler un dynamisme à l'économie productive en s'appuyant sur les ressources et les spécificités des Vosges Centrales. Le PADD développe à cet effet une politique de filières bien définie en privilégiant les éco-matériaux, l'imagerie numérique et les métiers de la transition énergétique.

La perspective d'accueillir de nouvelles entreprises nécessite de pouvoir répondre à leurs besoins fonciers et immobiliers. A cet effet, le DOO a décidé de consacrer 184 hectares à la consommation foncière à vocation économique, dont 143 pour les extensions de zones d'activité. Le SCoT privilégie néanmoins l'accueil des entreprises au sein des enveloppes urbaines et en particulier au sein des zones d'activités existantes, au point de demander aux documents d'urbanisme de justifier précisément de la nécessité d'ouvrir de nouvelles zones agricoles ou naturelles à l'urbanisation.

La Région salue l'exigence de recherche préalable de toutes les potentialités de densification avant le développement en extension qui traduit efficacement la règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » du SRADDET.

Commerce et Artisanat

Le DOO recherche à polariser l'activité commerciale au sein d'une armature définie dans le SCoT et en particulier le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial). En conséquence, il interdit, sauf exception, la création de commerces de plus de 300 m² dans les zones identifiées comme de « captage de flux ».

La Région salue cette orientation qui est de nature à conforter les pôles commerciaux existants à limiter la concurrence entre les territoires et à conforter l'activité commerciale des centres villes et centres bourgs. Ces orientations s'inscrivent dans la ligne droite de la règle 23 du SRADDET "Concilier zones commerciales et vitalités des centres-villes". La Région souligne également l'importance accordée au vélo pour la desserte des commerces avec l'obligation de prévoir des espaces de stationnement adaptés.

La valorisation du potentiel touristique du territoire, caractérisé par le tourisme fluvial, les véloroutes et le patrimoine culturel et historique, constitue l'un des axes de développement économique du SCoT. Ces orientations coïncident avec le Schéma Régional de Développement Touristique de la Région. La Région salue particulièrement la place faite au vélo et la mise en œuvre d'un schéma cyclable en cohérence avec le schéma départemental des Véloroutes et Voies Vertes.

Mobilités

La politique du SCoT en matière de mobilité repose sur trois grandes orientations : le développement de l'intermodalité avec un travail autour des gares et pôles d'échange, la promotion des déplacements en vélo avec l'objectif de doubler le linéaire cyclable et l'accompagnement de la mobilité bas carbone avec l'organisation d'un maillage en station de recharge et d'avitaillement.

Le SCoT entend inciter à la mise en œuvre d'une ambitieuse stratégie d'aménagement globale autour des gares et des pôles d'échange qui intègre des objectifs de densification urbaine (+5 logements par hectares), une adaptation des règles de stationnement en fonction de la qualité de desserte en transports en commun ou la coordination des horaires des bus et des trains dans une logique d'interopérabilité. Le DOO va même jusqu'à identifier des enjeux et proposer des orientations pour l'aménagement des différentes gares de l'armature urbaine et de leurs abords, ce qui renforce le contenu de cette politique.

Il convient une nouvelle fois de souligner l'ambition de la politique vélo du SCoT, que ce soit en termes de développement des liaisons ou de systèmes de stationnement adaptés. On pourra juste regretter l'absence de définition du « linéaire cyclable », le vélo pouvant se pratiquer sur route goudronnée comme sur terre, sur des voies dédiées, partagées avec les voitures ou les piétons. Une réflexion sur les possibilités de cohabitation des différents modes de mobilité aurait pu être ici intéressante.

L'approche intégrée et transversale des questions de mobilités du SCoT est tout à fait dans l'esprit du SRADDET et en accord à ses règles 26 à 30.

Equipements, services et numériques

Le SCoT entend naturellement faciliter le passage et la desserte du territoire en fibre optique et faire bénéficier des zones d'activité en extension d'une connexion au réseau très haut débit.

Il comporte également à ce chapitre quelques dispositions exigeantes qui méritent d'être soulignées, comme la recommandation de prendre en compte la pollution atmosphérique dans la localisation des futurs établissements recevant du public (règle 2 du SRADDET), comme l'exigence que chaque nouvelle construction de bâtiment public atteigne un niveau de performance énergétique minimal correspondant au « bâtiment à énergie positive » ou encore comme l'incitation à conduire une politique de lutte contre la pollution lumineuse qui, en plus de constituer une dépense énergétique importante, contribue à la diminution de la biodiversité.

Espaces naturels agricoles et forestiers

Le diagnostic environnemental présente une déclinaison de la trame verte et bleue en prolongement de la trame des espaces voisins, en distinguant des réservoirs de biodiversité et des corridors d'intérêt régional ou d'intérêt SCoT. L'analyse de la fonctionnalité des corridors est intéressante car elle permet d'identifier les zones problématiques pour lesquelles des actions de restauration pourront être mises en œuvre.

Le PADD entend protéger les zones d'intérêt écologique et restaurer le fonctionnement des corridors par un traitement des différents éléments fragmentant. Il envisage même, ce qui est intéressant, de « favoriser l'accueil de la nature dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement » en vue de créer également une trame verte et bleue au sein du tissu urbain ce qui constitue une déclinaison intéressante et pertinente de la règle 8 du SRADDET "Préserver et restaurer la trame verte et bleue".

Le DOO est abondamment illustré de cartes précises pour l'ensemble des secteurs géographiques du territoire faisant apparaître à la fois les réservoirs et les corridors mais aussi les éléments fragmentant. Il prescrit naturellement la préservation de la trame verte et bleue, mais aussi la mise en œuvre de mesures compensatoires lorsque des aménagements pourront avoir des conséquences néfastes sur son fonctionnement, déclinant ainsi parfaitement le principe « Eviter-Réduire-Compenser » prôné par le SRADDET. On peut souligner la recommandation de mise en place des OAP « biodiversité et paysage », ainsi qu'une approche intéressante de protection de la Trame Verte et Bleue au regard des menaces constituées par la pollution lumineuse pour la vitalité des espèces nocturnes.

Paysages et patrimoine architectural

S'appuyant sur une analyse détaillée et intéressante des entités paysagères constituant le territoire, le SCoT comporte également un intéressant volet de préservation et de mise en valeur des paysages et du patrimoine qui prend tout son sens dans un territoire disposant d'un potentiel de développement touristique. Cet axe intègre un traitement qualitatif des entrées de ville et la publicité qui y foisonne souvent de manière anarchique. Il est donc en phase avec les recommandations du SRADDET (Mesure d'Accompagnement n°18.2)

ENRR et ressources énergétiques

Le SCoT des Vosges Centrales est reconnu étant particulièrement précurseur et volontariste sur les thématiques « Climat Air Energie ». En phase avec le SRADDET, il se propose de devenir un territoire à énergie positive à échéance 2050 et entend faire de la transition énergétique un facteur d'excellence et de visibilité pour le territoire.

Cette stratégie, formalisée dans le PADD est bien déclinée dans le DOO au moyen d'une approche globale de ces questions, de prescriptions volontaristes et d'objectifs chiffrés. Le SCoT assure une vraie promotion des énergies renouvelables dans toutes ses composantes et développe en parallèle une stratégie d'économie d'énergie. Il envisage même le développement de solaire photovoltaïque au sol pour lequel le SRADDET se montre particulièrement réservé en considérant que le solaire « *ne doit pas concurrence ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers naturels et agricoles* ». Cependant, plus loin, au chapitre sur l'intégration environnementale des systèmes de production d'énergie, le SCoT se montre aussi restrictif que le SRADDET en n'autorisant ce type d'installation que sur des terrains ne présentant aucun caractère agricole, naturel ou écologique.

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eau

Le SCoT assure la prévention des risques naturels et technologiques de manière exhaustive et sérieuse. L'ensemble des risques susceptibles de peser sur le territoire est passé en revue qu'il s'agisse du risque d'inondation, de séismes ou de mouvements de terrain, ainsi que les risques industriels et technologiques. Les orientations du SRADDET apparaissent parfaitement bien respectés, en particulier la règle n°19 "Préserver les zones d'expansion des crues" complétées par des mesures d'accompagnement.

En revanche, le volet relatif à la gestion de la ressource en eau apparaît quelque peu en retrait par rapport aux exigences du SRADDET. Si le SCoT prévoit des mesures efficaces pour protéger la ressource en eau et des points de captage satisfaisant ainsi conformes aux dispositions de la règle 10 du SRADDET, il ne comporte guère d'éléments destinés à réduire les prélèvements d'eau. La règle 11 qui prescrit des démarches de réutilisation des eaux pluviales ou des eaux usées après traitement, d'amélioration du rendement des réseaux ou d'économie des usages apparaît donc insuffisamment intégrée au SCoT.

De même la règle n°25 relative à l'imperméabilisation des sols semble avoir été ignorée. Si le DOO se limite à demander aux documents d'urbanisme de « *favoriser l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration, dans le bassin versant ou elles ont été recueillies* ». La règle concernée est beaucoup plus exigeante. Elle demande aux SCoT de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ et prescrit une mesure stricte de compensation en cas d'imperméabilisation de nouvelles surfaces, à hauteur de 100 % en milieu rural et 150 % en milieu urbain. Il conviendrait donc à minima de reprendre l'énoncé de cette règle afin de l'imposer aux documents d'urbanisme locaux.

Réserve n°4 portant sur les règles 11 "Réduire les prélèvements d'eau" et 25 "Limiter l'imperméabilisation des sols du SRADDET"

La Région demande que la gestion quantitative de la ressource en eau soit mieux intégrée dans l'objectif de réduire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel et que le SCoT développe une stratégie de lutte contre l'imperméabilisation en cohérence avec la règle 25 du SRADDET. En effet, le risque inondation est très présent sur le territoire du SCoT, qui se trouve en tête du bassin hydrographique de la Moselle, et la lutte contre l'imperméabilisation permet de réduire ce risque en limitant le ruissèlement des eaux.